

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 25 - MAI 2016
Recueil publié le 20 mai 2016

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°25 - MAI 2016

Recueil publié le 20 mai 2016

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

- Arrêté n° 16/CAB/275 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Loc Eco/Auto 44 Sas - 5 impasse Emile Girardeau - 85000 La Roche sur Yon
- Arrêté n° 16/CAB/276 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Centre Leclerc/Herbidis Sas - avenue des Chauvières - 85500 Les Herbiers
- Arrêté n° 16/CAB/277 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Centre Hospitalier Côte de Lumière - 4 rue Jacques Monod - 85180 Olonne sur Mer
- Arrêté n° 16/CAB/278 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Utile/Sarl Mardjian - 10 rue des écoles - 85130 La Verrie
- Arrêté n°16/CAB/279 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Utile/Sarl Cotindis - 15 rue Pierre Rangeard - 85130 La Gaubretière
- Arrêté n°16-CAB-280 Portant ouverture à titre exceptionnel et momentané au trafic aérien international de l'aérodrome de La Roche sur Yon.
- Arrêté n°16/CAB/281 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Fontenay le Comte (85200)
- Arrêté n°16/CAB/282 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune d'Aizenay (85190)
- Arrêté n°16/CAB/284 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé La Goëlette - 2F rue des lilas - 85160 Saint Jean de Monts
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016/CAB-SIDPC/286 portant réquisition de stations services
- ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2016/CAB-SIDPC/287 limitant la distribution de carburant dans les stations-services non réquisitionnées

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

- ARRETE n°2016 - DRCTAJ/3 - 262 portant modification des statuts de la communauté de communes des Olonnes
- ARRETE n°16-DRCTAJ/1 283 portant agrément de l'association pour la sauvegarde des marais mouillés « Epousesou » dans le cadre géographique du département de La Vendée
- ARRETE n°2016- DRCTAJ/3 - 289 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Essarts

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- IMMOBILIER TECHNIQUE - SECURITE MARITIME
CONVENTION D' UTILISATION GLOBALE DEPARTEMENTALE N°85 - 2016 - 003

- Arrêté n°2016 - DRHML - 28 portant modification de la composition nominative de la commission locale d'action sociale

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

- ARRETE n°65/SPS/16 autorisant des courses pédestres avec franchissement d'obstacles dénommées « La Ruée des Fadas » les samedi 21 et dimanche 22 mai 2016 sur la commune de Saint Jean de Monts

- Arrêté n°066/SPS/16 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique

- ARRETE n°69/SPS/16 autorisant des courses pédestres dénommées « Trail du Lac du Jaunay » le dimanche 5 juin 2016 sur les communes de La Chapelle Hermier, Landevieille, l'Aiguillon sur Vie et Saint Julien des Landes

- Arrêté n°70/SPS/16 autorisant une course cycliste Le dimanche 5 juin 2016 sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez

- ARRETE n°75/SPS/16 autorisant des courses pédestres dénommées « Trail de l'île d'Yeu » le samedi 11 juin 2016 sur la commune de l'île d'Yeu

- Arrêté n° 76/SPS/16 autorisant des courses cyclistes VTT Le dimanche 12 juin 2016 au Château d'Olonne

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

- Arrêté n°16/SPF/36 autorisant un Triathlon les 21 et 22 mai 2016 sur les communes de l'Aiguillon-sur-Mer, la Faute-sur-Mer et Saint Michel-en-l'Herm

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

- ARRETE n°2016 - DDTM85 - 134 Portant autorisation d'exploitation du Chemin de Fer de la Vendée (CFV) ligne de « Mortagne sur Sèvre - Les Herbiers »

- Arrêté préfectoral n°16-DDTM85-228 intégrant une filière alternative dans le plan départemental d'élimination des matières de vidange de Vendée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

- ARRETE n° APDDPP-16-0118 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE

- ARRETE n°APDDPP-16-0119 portant attribution de l'habilitation sanitaire spécialisée à Dr Rodolphe MERAND

- Arrêté N°APDDPP-16-0120 RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES

- ARRETE PREFECTORAL n°16-0121 du 17 mai 2016 suspendant l'arrêté préfectoral autorisant l'abattoir SEAC à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

- ARRETE PREFECTORAL APDDPP-16-0122 du 17 mai 2016 retirant l'autorisation à l'abattoir SCABEV à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

- Arrêté N°APDDPP-16-0123 RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES

- Arrêté Préfectoral N° APDDPP-16-0124 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles suspecte d'être infectée(s) par un virus de l'Influenza aviaire

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (UT DIRECCTE)

- ARRÊTÉ N° 2016-20 / DIRECCTE - UD de la VENDÉE habilitant la Société "BALNOV" à CHALLANS à prendre l'appellation de SCOP ou SCT

- ARRETE N° 2016 - 25 / DIRECCTE-UD de la Vendée portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

- DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE de M. Patrick QUAIREAU, responsable de la trésorerie de CHALLANS-PALLUAU

- DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE de M. Alain JOSSERAND, Administrateur des Finances Publiques

- ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE INTERIMAIRE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE LA ROCHE SUR YON

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- ARRETE N° 16-149 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE N°16-150 Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/275

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Loc Eco/Auto 44 Sas – 5 impasse Emile Girardeau – 85000 La Roche sur Yon

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/251 du 4 mai 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Loc Eco/Auto 44 Sas – 5 impasse Emile Girardeau à La Roche sur Yon ;**

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Loc Eco/Auto 44 Sas 5 impasse Emile Girardeau 85000 La Roche sur Yon** présentée par **Monsieur Hervé Herbreteau**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **31 mars 2016 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 avril 2016 ;**

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Hervé Herbreteau** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Loc Eco/Auto 44 Sas – 5 impasse Emile Girardeau – 85000 La Roche sur Yon), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral du 4 mai 2011 susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0030** et concernant 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Hervé Herbreteau, 310 route de Vannes 44700 Orvault.**

La Roche sur Yon, le 17 mai 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,



Gwenaëlle Chapuis



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/276

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Centre Leclerc/Herbidis Sas – avenue des Chauvières – 85500 Les Herbiers

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/DRLP 1281 du 24 novembre 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Centre Leclerc/Herbidis Sas avenue des Chauvières à Les Herbiers**, et les arrêtés préfectoraux n° 09/DRLP/32 du 9 janvier 2009 et n° 11/CAB/260 du 5 mai 2011 portant respectivement modification, pour une durée de cinq renouvelable, du système précité ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Centre Leclerc/Sas Herbidis avenue des chauvières 85500 Les Herbiers** présentée par Madame Catherine Boudaud, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 avril 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Madame Catherine Boudaud est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Centre Leclerc/Sas Herbidis – avenue des chauvières – 85500 Les Herbiers), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux des 24 novembre 1998, 9 janvier 2009 et 5 mai 2011 susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0045 et concernant 4 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 7 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur ou de la direction de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le **sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Herbiers** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Catherine Boudaud, avenue des chauvières 85500 Les Herbiers.**

La Roche sur Yon, le 17 mai 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,


Gwenaëlle Chapuis



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/277

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Centre Hospitalier Côte de Lumière – 4 rue Jacques Monod – 85180 Olonne sur Mer

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/259 du 5 mai 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Centre Hospitalier Côte de Lumière – 4 rue Jacques Monod à Olonne sur Mer** ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Centre Hospitalier Côte de Lumière 4 rue Jacques Monod 85340 Olonne sur Mer** présentée par **Monsieur Yvon Richir**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 avril 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Yvon Richir** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Centre Hospitalier Côte de Lumière – 4 rue Jacques Monod – 85340 Olonne sur Mer), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral du 5 mai 2011 susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0044 et concernant 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 7 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

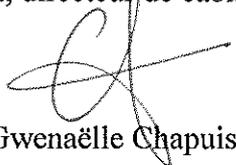
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d’Olonne sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Yvon Richir, 4 rue Jacques Monod 85340 Olonne sur Mer.**

La Roche sur Yon, le 17 mai 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,


Gwenaëlle Chapuis



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/278
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Utile/Sarl Mardjian – 10 rue des écoles – 85130 La Verrie

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/DRLP/528 du 30 mai 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Utile 10 rue des écoles à La Verrie**, et l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/266 du 6 mai 2011 portant modification, pour une durée de cinq renouvelable, du système précité ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Utile/Sarl Mardjian 10 rue des écoles 85130 La Verrie** présentée par **Madame Stéphanie Martin**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **5 avril 2016** ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 avril 2016** ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Stéphanie Martin** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (**Utile/Sarl Mardjian – 10 rue des écoles – 85130 La Verrie**), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux des 30 mai 2005 et 6 mai 2011 susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0064** et concernant 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

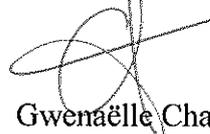
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Verrie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Stéphanie Martin, 10 rue des écoles 85130 La Verrie.**

La Roche sur Yon, le 17 mai 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.


Gwenaëlle Chapuis





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/279
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Utile/Sarl Cotindis – 15 rue Pierre Rangeard – 85130 La Gaubretière

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Utile/Sarl Cotindis 15 rue Pierre Rangeard 85130 La Gaubretière** présentée par **Madame Stéphanie Martin, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 avril 2016 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 avril 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Madame Stéphanie Martin est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Utile/Sarl Cotindis – 15 rue Pierre Rangeard – 85130 La Gaubretière) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0147** et concernant 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres (braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

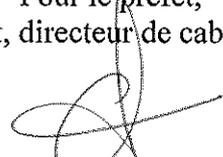
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Gaubretière** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Madame Stéphanie Martin, 15 rue Pierre Rangeard 85130 La Gaubretière.**

La Roche sur Yon, le 17 mai 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,


Gwenaëlle Chapuis





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16-CAB-280

Portant ouverture à titre exceptionnel et momentané au trafic aérien international de l'aérodrome de La Roche sur Yon.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 modifié, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international, article 6 ;

Vu la réponse dérogatoire d'ouverture au trafic aérien international hors espace Schengen de l'aérodrome de La Roche sur Yon, définie par les instructions du Ministère de l'Intérieur en date du 10 avril 2014 ;

Vu la demande adressée le 11 mai 2016, par laquelle la société Synair G.i.e, sise 16 rue de la Tour – CS10018 – 85150 La Mothe Achard, sollicite l'ouverture temporaire au trafic international de l'aérodrome de La Roche sur Yon (85000), le samedi 21 mai 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Centre National des Opérations Aériennes ;

Vu l'arrêté n° 16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'aérodrome de La Roche sur Yon est exceptionnellement et momentanément ouvert au trafic aérien international hors espace Schengen.

L'équipage déclaré de l'aéronef utilisé E55P, immatriculé F-HMML, sera constitué de Monsieur Marc-Antoine Moriceau, Commandant de Bord, né le 7 mars 1986, et de Monsieur Vincent Barreau, Pilote, né le 22 février 1982, tous deux de nationalité française.

Les passagers déclarés seront Madame Luciane Bulteau épouse Péau, née le 24 mars 1957, ainsi que Madame Clémence Péau, née le 1^{er} juillet 1991, toutes deux de nationalité française.

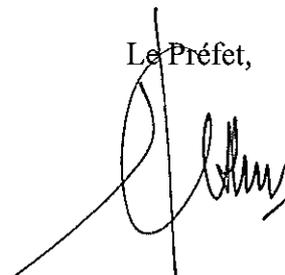
L'aéronef en question :

- décollera de La Roche sur Yon le samedi 21 mai 2016 à 08h00, et atterrira à l'aéroport de Cork (Irlande) à 09h 30 ;
- décollera de l'aéroport de Cork (Irlande) le samedi 21 mai 2016 à 10h00 et atterrira à La Roche sur Yon à 11h30.

Article 2 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, Monsieur le Commandant du Centre National des Opérations Aériennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, au Directeur Interrégional des Douanes et au pétitionnaire.

Fait à La Roche sur Yon, le **18 MAI 2016**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTIN

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/281
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
sur la commune de Fontenay le Comte (85200)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 avril 2016, présentée par le maire de Fontenay le Comte Monsieur Jean-Michel Lalère, situé sur la commune de Fontenay le Comte, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes (place Viète, rue Gaston Guillemet, rue des Orfèvres, rue des Loges, place du Cardinal, rue Saint Nicolas, rue Kléber, place de Verdun, quai Victor Hugo, rue Georges Clemenceau) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 avril 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de Fontenay le Comte Monsieur Jean-Michel Lalère est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0180, situé sur la commune de Fontenay le Comte (85200), à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes (place Viète, rue Gaston Guillemet, rue des Orfèvres, rue des Loges, place du Cardinal, rue Saint Nicolas, rue Kléber, place de Verdun, quai Victor Hugo, rue Georges Clemenceau).

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne visionneront pas l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants, régulation flux transport autres que routiers, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale ou de la police nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

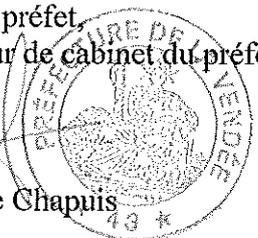
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Fontenay le Comte et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **maire de Fontenay le Comte Monsieur Jean-Michel Lalère, 9 rue Georges Clemenceau 85200 Fontenay le Comte.**

La Roche sur Yon, le 19 mai 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,


Gwenaëlle Chapuis



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/282
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune d'Aizenay (85190)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/483 du 11 juillet 2014 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection sur la commune d'Aizenay, à l'intérieur de 2 périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes (1^{er} périmètre : rue de Villeneuve – 2^{ème} périmètre : rue des Camélias et route de La Roche) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé susvisé, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2016, présentée par le maire d'Aizenay Monsieur Bernard Perrin, situé sur la commune d'Aizenay, à l'intérieur d'un 3^{ème} périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes (impasse de la Garenne et rue de la Chevrie) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 avril 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Le maire d'Aizenay Monsieur Bernard Perrin est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0252 et concernant la création d'un 3^{ème} périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes (impasse de la Galerne et rue de la Chevrie).

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne visionneront pas l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

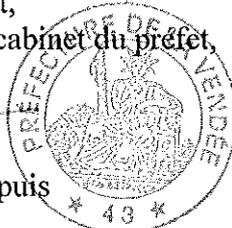
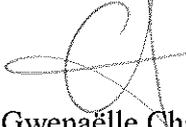
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le **sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **maire d'Aizenay Monsieur Bernard Perrin, Avenue de Verdun 85190 Aizenay.**

La Roche sur Yon, le 19 mai 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,



Gwenaëlle Chapuis

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/284
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
La Goëlette – 2F rue des lilas – 85160 Saint Jean de Monts

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **La Goëlette 2F rue des lilas 85160 Saint Jean de Monts** présentée par **Monsieur Laurent Vitet**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 février 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 avril 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent Vitet est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (La Goëlette – 2F rue des lilas – 85160 Saint Jean de Monts) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0082 et concernant 4 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

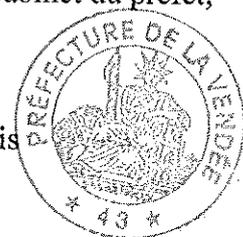
Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Jean de Monts** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Laurent Vitet, 2F rue des lilas 85160 Saint Jean de Monts.**

La Roche sur Yon, le 19 mai 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,



Gwenaëlle Chapuis





PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016/CAB-SIDPC/286
portant réquisition de stations services

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Défense,
VU le code de la Sécurité Intérieure,
VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité,
VU le mode d'action « ressources hydrocarbures » des dispositions générales ORSEC, approuvé par arrêté préfectoral du 31 janvier 2006

CONSIDERANT que le blocage des stocks de produits pétroliers ne permet plus la satisfaction des besoins essentiels de la population et particulièrement des services de secours et d'urgence et qu'il convient d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement de ces services qui ont un caractère prioritaire.

ARRÊTE

Article 1 : Les stations services suivantes font l'objet d'une réquisition à compter de la notification du présent arrêté et ce aux fins d'assurer exclusivement l'approvisionnement en carburant des véhicules prioritaires :

• Arrondissement des Sables-d'Olonne :

- Station-service de l'**hyper U**, boulevard Jean XXIII – CHALLANS ;
- Station-service de l'**Intermarché**, route de Noirmoutier – LA GUERINIERE ;
- Station-service de l'**hypermarché Leclerc**, rond point de l'Europe – SAINT GILLES-CROIX-DE-VIE ;
- Station-service **TOTAL**, 33 avenue d'Aquitaine – LES SABLES D'OLONNE ;
- Station-service **ESSO**, 18 avenue Georges Clemenceau – MOUTIERS LES MAUXFAITS.

• Arrondissement de La Roche-sur-Yon :

- Station-service de l'**hyper U**, portes du littoral – AIZENAY ;
- Station-service du **Super U**, rond point porte de Boufféré – BOUFFERE ;
- Station-service de l'**hypermarché Leclerc**, rue des Chauvières – LES HERBIERS ;
- Station-service **TOTAL**, 42 avenue Monseigneur Batiot – CHANTONNAY ;
- Station-service **TOTAL**, route départementale, 160 relais des 3 couronnes – LA VERRIE ;
- Station-service **ESSO**, route de Nantes - LA ROCHE-SUR-YON ;
- Station-service de l'**hypermarché Leclerc**, ZAC Sud - LA ROCHE-SUR-YON ;
- Station-service **TOTAL ACCESS**, 208 rue du clair bocage – MOUILLERON-LE-CAPTIF.

• Arrondissement de Fontenay-le-Comte :

- Station-service de l'**hypermarché Leclerc**, avenue du Général De Gaulle – FONTENAY-LE-COMTE.

Ces stations doivent demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un :

- stock minimum correspondant à 30% de la capacité de stockage en gaz oil et en essence.

Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

Article 2 : Les véhicules classés prioritaires, concourent à l'exercice des activités figurant dans la liste des services prioritaires (article 3).

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 : Les services prioritaires autorisés à s'approvisionner aux stations réquisitionnées sont :

SANS FORMALITE

- Service d'incendie, de secours, santé, sécurité publique

- centres hospitaliers/ SAMU/SMUR ;
- sapeurs pompiers ;
- ambulances, véhicules sanitaires légers ;
- livraison de produits pharmaceutiques et sanguins ;
- police nationale ;
- gendarmerie nationale ;
- police municipale ;
- associations agréées de sécurité civile ;
- taxis dans le cadre du transport sanitaire.

- Services alimentaires et d'hygiène d'urgence

- véhicules de collecte de lait et assimilés ;
- véhicules d'enlèvement des ordures ménagères ;
- véhicules des pompes funèbres (transports de corps) ;
- véhicules des entreprises d'équarissage.

– **Service d'interventions d'urgence**

- opérateurs de réseaux télécom ;
- société d'autoroute (A.S.F).
- dépannages routiers d'urgence (véhicules du Conseil Départemental) ;
- ErDF ;
- GrDF ;
- RTE ;
- services des eaux.

– **Service de transports en commun urbains et scolaires**

SUR PRÉSENTATION D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE

- médecins, infirmiers(ères), sages-femmes

SUR JUSTIFICATIF PROFESSIONNEL

- personnel soignant des établissements hospitaliers et médico-sociaux, publics ou privés ;
- personnel des services opérationnels (sapeurs-pompiers, forces de l'ordre) ;
- véhicules des laboratoires d'analyses médicales et professions paramédicales
- convoyeurs de fonds (véhicule de service)
- professions dûment mandatées par les services publics pour une maintenance d'urgence
- véhicules de service des administrations de l'État, des collectivités territoriales et des services publics ayant une mission d'urgence
- activités sociales (aides à domicile).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

- M. le Secrétaire général,
- M. le Sous-préfet des Sables-d'Olonne,
- Mme la Sous-préfète de Fontenay-le-Comte,
- Mme le Sous-préfet, directeur de cabinet,
- M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mesdames et messieurs les maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 mai 2016

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016/CAB-SIDPC/287

limitant la distribution de carburant dans les stations-services non réquisitionnées

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 modifié soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité,
VU le mode d'action « ressources Hydrocarbures » des dispositions générales ORSEC, approuvé par arrêté préfectoral du 31 janvier 2006,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/CAB-SIDPC/286, portant réquisition de stations-services pour la distribution de carburants,
VU l'urgence,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter les prélèvements de carburant dans les stations services non réquisitionnées du fait du blocage des stocks des produits pétroliers,

ARRÊTE

Article 1 : Les stations services non réquisitionnées du département de la Vendée sont autorisées à délivrer du carburant dans la limite de :

- **20 euros pour les véhicules légers – diesel ;**
- **30 euros pour les véhicules légers – sans plomb ;**
- **50 euros pour les véhicules utilitaires de plus de 3,5T.**

Article 2 : Le remplissage de jerrycans est interdit de même que tout autre récipient.

Article 3 : Le présent arrêté d'application immédiate peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

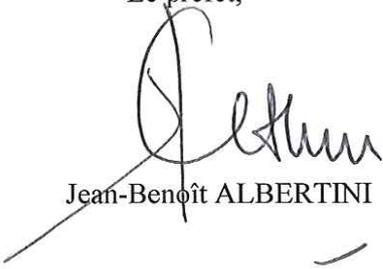
Article 4 :

- M. le Secrétaire général,
- M. le Sous-préfet des Sables d'Olonne,
- Mme la Sous-préfète de Fontenay-le-Comte,
- Mme le Sous-préfet, directeur de cabinet,
- M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mesdames et messieurs les maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 mai 2016

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



PREFET DE LA VENDEE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2016 - DRCTAJ/3 - 262
portant modification des statuts de la communauté
de communes des Olonnes**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93/DRCL/2 – 247 du 27 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Olonnes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 10 décembre 2015 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes et demandant à l'ensemble des communes adhérentes de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

CHATEAU D'OLONNE	du 29 février 2016
OLONNE SUR MER	du 27 janvier 2016
LES SABLES D'OLONNE	du 26 janvier 2016

approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes des Olonnes, conformément aux statuts annexés et reproduits ci-après :

« ARTICLE 1 : OBJET

Est constituée entre les communes des Sables d'Olonne, du Château d'Olonne et d'Olonne-sur-mer, une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes

des Olonnes, laquelle a pour objet d'associer lesdites communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Celle-ci est créée afin de donner au Pays des Olonnes, dans son ensemble, un souffle nouveau, générateur de progrès économique et social, pour la prospérité et le bien-être de tous ses habitants.

L'esprit communautaire, qui doit y régner, ne peut faire oublier à toutes les parties signataires, que les décisions importantes qui seront prises, devront toujours tenir compte de l'identité propre de chaque commune.

ARTICLE 2 : DUREE

La *Communauté de Communes des Olonnes* est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la *Communauté de Communes des Olonnes* est fixé aux Sables d'Olonne, 3, avenue Carnot.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

La *Communauté de Communes* exerce de plein droit les compétences suivantes :

I) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

I) - 1 Zones d'activités économiques :

§ Études, création, aménagement, gestion et promotion de toutes les zones d'activités industrielles, tertiaires, commerciales et artisanales, réalisées à partir du 1^{er} janvier 1994. Les zones d'activités économiques existantes à cette date et figurant en annexe aux statuts resteront de la compétence communale.

§ Création d'un parc d'activité économique spécifique dénommé Vendéopôle du littoral vendéen. Adhésion de la communauté de communes des Olonnes au syndicat mixte s'y rapportant.

§ Participation à la commission départementale d'équipement commercial aux côtés de la commune d'implantation.

§ Consultation de la communauté de communes des Olonnes pour toute réalisation d'intérêt économique en zone UE, AUE et U.

I) - 2 Immobilier d'entreprises:

§ Etudes, construction et gestion de bâtiments à vocation économique : les pépinières d'entreprises, les ateliers-relais ou les usines à rétrocéder ou à louer ainsi que les villages d'entreprises

I)- 3 Commerce de proximité :

§ Toutes les actions de développement relevant du commerce de proximité et n'atteignant pas le seuil nécessitant l'avis de la commission départementale d'équipement commercial restent de compétence communale.

I)- 4 Promotion et conseil économique :

§ Promotion et conseil à l'installation d'entreprises

I) - 5 Formation :

§ Soutien à toutes les actions de formation professionnelle.

§ Étude, création et gestion d'un hôtel des formations.

I) - 6 Tourisme :

§ Actions de promotion et de développement du tourisme dont le rayonnement ou les actions menées dépassent le territoire communal. Adhésion au Pôle Touristique International.

§ Développement du sport équestre : aide à des structures de renommée nationale.

I) - 7 Participation à des organismes à vocation économique :

§ Participation au capital des Sociétés d'Économie Mixte à vocation économique.

II) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

§ Études, élaboration, révision, modification et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

§ Adhésion au Syndicat Mixte du Canton des Sables d'Olonne.

§ Étude d'une Charte de développement stratégique.

§ Étude du schéma d'aménagement des accès routiers communautaires aux entrées de l'agglomération réalisée par le cabinet Sagacité.

§ Étude, réalisation, aménagement et gestion d'une signalétique à vocation économique.

§ Études sur l'aménagement des espaces situés de part et d'autre de la route nationale 160 selon le périmètre annexé.

§ Étude, aménagement et mise à disposition d'un site dévolu au « Secteur Santé » situé sur la commune d'Olonne sur Mer, conformément au plan joint.

§ Élaboration d'un règlement d'affichage publicitaire.

§ Étude visant à élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de l'ensemble du territoire des Olonnes.

§ Élaboration du diagnostic du cadre bâti des trois communes et de la communauté de communes des Olonnes.

§ Étude et aménagement du site de la Sablière situé sur la Commune d'Olonne sur Mer pour la création et la réalisation du site d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

§ La communauté de communes des Olonnes est compétente pour la définition et l'élaboration d'une politique globale des déplacements.

§ Aménagement numérique du territoire : programmation, pilotage, établissement, exploitation, et mise à disposition d'infrastructures et des réseaux de communications électroniques, acquisition des droits d'usage de ces derniers ou des réseaux et infrastructures existants conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des réseaux de communication liés aux vidéos de protection et de caméra de surveillance.

III) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

§ Étude et élaboration d'un projet de programme local de l'habitat, sachant que sa mise en œuvre restera de la compétence des communes.

§ Étude et participation à la création d'un foyer de jeunes travailleurs « Le Spi » situé sur la commune du Château d'Olonne.

§ Politique et action en faveur du logement social : aide aux associations et organismes d'accueil aux personnes sans hébergement (maison d'accueil de jour et accueil d'urgence).

§ Participation financière au Fonds de Solidarité Logement.

IV) VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

§ Création, gestion et entretien des voies d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les voies de liaison entre au moins deux communes ou une voie desservant principalement un équipement communautaire, selon le plan annexé :

- le boulevard du Vendée Globe (de la Vannerie au Pas du Bois),
- les rues Laënnec, Charcot, Schweitzer,
- le chemin de Chaintrelongue : du boulevard du Vendée Globe à la déchetterie,
- les feux tricolores des rues Laënnec, Charcot, Schweitzer.

§ Aménagement, entretien et gestion du sentier cyclable du littoral initié par le département suivant plan annexé.

§ Gestion du réseau de transports urbains de personnes, entretien et gestion du mobilier urbain correspondant.

V) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

V) - 1 Services concourant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement :

§ Création et gestion de la fourrière animale et du chenil « Les Petites Prises »

§ Création et gestion d'une fourrière automobile intercommunale

V) - 2 Gestion des déchets :

§ Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et adhésion au Syndicat Mixte TRIVALIS.

§ Collecte des encombrants.

V) - 3 Lutte contre les inondations :

§ Création, gestion, aménagement et entretien des bassins d'orage suivants :

- bassin d'orage des « Gobinières »
- bassin d'orage de « La Mérinière »
- bassin d'orage des « Figuiers »
- bassin d'orage des « Genêts »
- bassin d'orage de la « Vannerie »
- bassin d'orage des « Grands Riaux »

§ Entretien du Ruisseau de la Maisonnette

§ Gestion et entretien du poste de la Cabaude

V) - 4 Système d'information géographique :

§ Mise en œuvre et gestion d'un S.I.G pour l'administration du territoire intercommunal ainsi que son développement dans le cadre de l'exercice des compétences transférées.

V) - 5 Participations à des organismes :

§ Définition des grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau par l'adhésion au Syndicat Mixte du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

VI) ASSAINISSEMENT

VI)-1 Assainissement collectif et non collectif des eaux usées : (à partir du 1^{er} janvier 2015)

§ Assainissement collectif des eaux usées (non compris les eaux pluviales) ;

§ Assainissement non collectif des eaux usées :

- le contrôle des installations d'assainissement non collectif tel que défini à l'article L. 2224-8 III du code général des collectivités territoriales (non compris les compétences facultatives) »

VII) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS, CULTURELS

VII) -1 Actions et équipements sportifs :

§ Création, aménagement, gestion et entretien des équipements sportifs reconnus de caractère communautaire : complexe aquatique, stade, gymnase...

§ Aménagements, gestion et entretien des équipements sportifs suivants :

- complexe sportif des Chirons situé sur la commune d'Olonne sur mer (y compris la piscine) ;
- équipements d'athlétisme situés sur le complexe de la Rudelière aux Sables d'Olonne ;
- équipements sportifs de la Guérinière situés sur la commune d'Olonne sur mer.

VII) - 2 Actions et équipements culturels :

§ Création, gestion, aménagement et entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

§ Construction, aménagement, entretien et gestion de l'école de musique communautaire.

§ Informatisation des bibliothèques : achat et gestion d'un logiciel commun aux trois bibliothèques, des serveurs correspondants et des liens télécom.

§ Promotion itinérante de la lecture publique : achat et gestion d'un bibliobus.

§ Participation à la promotion des activités pédagogiques au musée de l'Abbaye Ste Croix à destination des scolaires de l'agglomération.

VII) - 3 Participations et subventions à des organismes et associations pour l'organisation d'événements ponctuels dont le rayonnement ou les actions dépassent le territoire communal.

Si une association issue de la fusion de trois associations des communes membres est créée, la Communauté de Communes des Olonnes participera à son fonctionnement, en lieu et place des communes membres jusqu'alors sollicitées financièrement par chaque structure constitutive de la nouvelle association.

VIII) ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

VIII-1 Mise à disposition de locaux pour y accueillir la bourse du travail.

IX) COMPETENCES FACULTATIVES

IX) - 1 Hélistation :

§ Création, aménagement, gestion et entretien d'une hélistation.

IX) - 2 Petite enfance :

§ Études, création, entretien, gestion ou participation aux structures d'accueil de la petite enfance suivantes :

- Multi-accueil « L'Ile aux enfants » situé sur la commune du Château d'Olonne,
- Multi-accueil « L'Ile Vertime » situé sur la Commune des Sables d'Olonne,
- Relais d'assistantes maternelles

IX) - 3 Structures médico-sociales :

§ Participation à l'évolution des structures médico-sociales actuelles du Centre Hospitalier.

IX) - 4 Gériatrie :

§ Adhésion et participation au fonctionnement du centre local d'information et de coordination ainsi qu'à toutes actions d'information et de coordination gériatriques menées par ce dernier.

IX) - 5 Sécurité et prévention :

§ Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

IX) - 6 Animation :

§ Entretien et gestion du centre animation jeunesse.

§ Entretien et gestion du Cool Café

IX) - 7 Action en faveur des gens du voyage :

§ Aménagement et dépenses de coordination des aires de grand passage des gens du voyage, destinée à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements.

ARTICLE 5 : AVIS DE COMMISSIONS SPECIALISEES

Le Conseil peut s'entourer de l'avis de commissions spécialisées.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur municipal seront assurées par le trésorier principal de la trésorerie Côte de lumière, avenue du Général de Gaulle aux Sables d'Olonne.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la *Communauté de Communes des Olonnes* comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C, ou le cas échéant à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la *Communauté de Communes* ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les dotations ou les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;

- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2 333-64 du code général des collectivités territoriales.

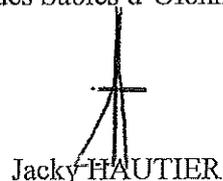
ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Les modifications interviennent dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. »

ARTICLE 2 : le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes des Olonnes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne le 10 mai 2016

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet
des Sables d'Olonne



Jacky HAUTIER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES OLNONES

ARTICLE 1 : OBJET

Est constituée entre les communes des Sables d'Olonne, du Château d'Olonne et d'Olonne-sur-mer, une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes des Olonnes, laquelle a pour objet d'associer lesdites communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Celle-ci est créée afin de donner au Pays des Olonnes, dans son ensemble, un souffle nouveau, générateur de progrès économique et social, pour la prospérité et le bien-être de tous ses habitants.

L'esprit communautaire, qui doit y régner, ne peut faire oublier à toutes les parties signataires, que les décisions importantes qui seront prises, devront toujours tenir compte de l'identité propre de chaque commune.

ARTICLE 2 : DUREE

La *Communauté de Communes des Olonnes* est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la *Communauté de Communes des Olonnes* est fixé aux Sables d'Olonne, 3, avenue Carnot.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

La *Communauté de Communes* exerce de plein droit les compétences suivantes :

I) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

I) - 1 Zones d'activités économiques :

- Études, création, aménagement, gestion et promotion de toutes les zones d'activités industrielles, tertiaires, commerciales et artisanales, réalisées à partir du 1^{er} janvier 1994. Les zones d'activités économiques existantes à cette date et figurant en annexe aux statuts resteront de la compétence communale.
- Création d'un parc d'activité économique spécifique dénommé Vendéopôle du littoral vendéen. Adhésion de la communauté de communes des Olonnes au syndicat mixte s'y rapportant.
- Participation à la commission départementale d'équipement commercial aux côtés de la commune d'implantation.
- Consultation de la communauté de communes des Olonnes pour toute réalisation d'intérêt économique en zone UE, AUE et U.

I) - 2 Immobilier d'entreprises:

- Études, construction et gestion de bâtiments à vocation économique : les pépinières d'entreprises, les ateliers-relais ou les usines à rétrocéder ou à louer ainsi que les villages d'entreprises

I)- 3 Commerce de proximité :

- Toutes les actions de développement relevant du commerce de proximité et n'atteignant pas le seuil nécessitant l'avis de la commission départementale d'équipement commercial restent de compétence communale.

I)- 4 Promotion et conseil économique :

- Promotion et conseil à l'installation d'entreprises

I) - 5 Formation :

- Soutien à toutes les actions de formation professionnelle.
- Étude, création et gestion d'un hôtel des formations.

I) - 6 Tourisme :

- Actions de promotion et de développement du tourisme dont le rayonnement ou les actions menées dépassent le territoire communal. Adhésion au Pôle Touristique International.
- Développement du sport équestre : aide à des structures de renommée nationale.

I) - 7 Participation à des organismes à vocation économique :

- Participation au capital des Sociétés d'Économie Mixte à vocation économique.

II) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Études, élaboration, révision, modification et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Adhésion au Syndicat Mixte du Canton des Sables d'Olonne.
- Étude d'une Charte de développement stratégique.
- Étude du schéma d'aménagement des accès routiers communautaires aux entrées de l'agglomération réalisée par le cabinet Sagacité.
- Étude, réalisation, aménagement et gestion d'une signalétique à vocation économique.
- Études sur l'aménagement des espaces situés de part et d'autre de la route nationale 160 selon le périmètre annexé.
- Étude, aménagement et mise à disposition d'un site dévolu au « Secteur Santé » situé sur la commune d'Olonne sur Mer, conformément au plan joint.
- Élaboration d'un règlement d'affichage publicitaire.
- Étude visant à élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de l'ensemble du territoire des Olonnes.
- Élaboration du diagnostic du cadre bâti des trois communes et de la communauté de communes des Olonnes.

- Étude et aménagement du site de la Sablière situé sur la Commune d'Olonne sur Mer pour la création et la réalisation du site d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).
- La communauté de communes des Olonnes est compétente pour la définition et l'élaboration d'une politique globale des déplacements.
- Aménagement numérique du territoire : programmation, pilotage, établissement, exploitation, et mise à disposition d'infrastructures et des réseaux de communications électroniques, acquisition des droits d'usage de ces derniers ou des réseaux et infrastructures existants conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des réseaux de communication liés aux vidéos de protection et de caméra de surveillance.

III) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Étude et élaboration d'un projet de programme local de l'habitat, sachant que sa mise en œuvre restera de la compétence des communes.
- Étude et participation à la création d'un foyer de jeunes travailleurs « Le Spi » situé sur la commune du Château d'Olonne.
- Politique et action en faveur du logement social : aide aux associations et organismes d'accueil aux personnes sans hébergement (maison d'accueil de jour et accueil d'urgence).
- Participation financière au Fonds de Solidarité Logement.

IV) VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Création, gestion et entretien des voies d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les voies de liaison entre au moins deux communes ou une voie desservant principalement un équipement communautaire, selon le plan annexé :
 - le boulevard du Vendée Globe (de la Vannerie au Pas du Bois),
 - les rues Laënnec, Charcot, Schweitzer,
 - le chemin de Chaintrelongue : du boulevard du Vendée Globe à la déchetterie,
 - les feux tricolores des rues Laënnec, Charcot, Schweitzer.
- Aménagement, entretien et gestion du sentier cyclable du littoral initié par le département suivant plan annexé.
- Gestion du réseau de transports urbains de personnes, entretien et gestion du mobilier urbain correspondant.

V) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

V) - 1 Services concourant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement :

- Création et gestion de la fourrière animale et du chenil « Les Petites Prises »
- Création et gestion d'une fourrière automobile intercommunale

V) - 2 Gestion des déchets :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et adhésion au Syndicat Mixte TRIVALIS.
- Collecte des encombrants.

V) – 3 Lutte contre les inondations :

- Création, gestion, aménagement et entretien des bassins d'orage suivants :
 - bassin d'orage des « Gobinières »
 - bassin d'orage de « La Mérinière »
 - bassin d'orage des « Figuiers »
 - bassin d'orage des « Genêts »
 - bassin d'orage de la « Vannerie »
 - bassin d'orage des « Grands Riaux »
- Entretien du Ruisseau de la Maissonnette
- Gestion et entretien du poste de la Cabaude

V) - 4 Système d'information géographique :

- Mise en œuvre et gestion d'un S.I.G pour l'administration du territoire intercommunal ainsi que son développement dans le cadre de l'exercice des compétences transférées.

V) – 5 Participations à des organismes :

- Définition des grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau par l'adhésion au Syndicat Mixte du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

VI) ASSAINISSEMENT

VI)-1 Assainissement collectif et non collectif des eaux usées : (à partir du 1^{er} janvier 2015)

- Assainissement collectif des eaux usées (non compris les eaux pluviales) ;
- Assainissement non collectif des eaux usées :
 - *le contrôle des installations d'assainissement non collectif tel que défini à l'article L. 2224-8 III du code général des collectivités territoriales (non compris les compétences facultatives) »*

VII) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS, CULTURELS

VII) -1 Actions et équipements sportifs :

- Création, aménagement, gestion et entretien des équipements sportifs reconnus de caractère communautaire : complexe aquatique, stade, gymnase...
- Aménagements, gestion et entretien des équipements sportifs suivants :
 - complexe sportif des Chirons situé sur la commune d'Olonne sur mer (y compris la piscine) ;
 - équipements d'athlétisme situés sur le complexe de la Rudelière aux Sables d'Olonne ;
 - équipements sportifs de la Guérinière situés sur la commune d'Olonne sur mer.

VII) - 2 Actions et équipements culturels :

- Création, gestion, aménagement et entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire.
- Construction, aménagement, entretien et gestion de l'école de musique communautaire.
- Informatisation des bibliothèques : achat et gestion d'un logiciel commun aux trois bibliothèques, des serveurs correspondants et des liens télécom.
- Promotion itinérante de la lecture publique : achat et gestion d'un bibliobus.
- Participation à la promotion des activités pédagogiques au musée de l'Abbaye Ste Croix à destination des scolaires de l'agglomération.

VII) - 3 Participations et subventions à des organismes et associations pour l'organisation d'événements ponctuels dont le rayonnement ou les actions dépassent le territoire communal.

Si une association issue de la fusion de trois associations des communes membres est créée, la Communauté de Communes des Olonnes participera à son fonctionnement, en lieu et place des communes membres jusqu'alors sollicitées financièrement par chaque structure constitutive de la nouvelle association.

VIII) ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

VIII-1 Mise à disposition de locaux pour y accueillir la bourse du travail.

IX) COMPETENCES FACULTATIVES

IX) - 1 Hélistation :

- Création, aménagement, gestion et entretien d'une hélistation.

IX) - 2 Petite enfance :

- Etudes, création, entretien, gestion ou participation aux structures d'accueil de la petite enfance suivantes :
 - Multi-accueil « L'Ile aux enfants » situé sur la commune du Château d'Olonne,
 - Multi-accueil « L'Ile Vertime » situé sur la Commune des Sables d'Olonne,
 - Relais d'assistantes maternelles

IX) - 3 Structures médico-sociales :

- Participation à l'évolution des structures médico-sociales actuelles du Centre Hospitalier.

IX) - 4 Gérontologie :

- Adhésion et participation au fonctionnement du centre local d'information et de coordination ainsi qu'à toutes actions d'information et de coordination gérontologiques menées par ce dernier.

IX) - 5 Sécurité et prévention :

- Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

IX) - 6 Animation :

- Entretien et gestion du centre animation jeunesse.
- Entretien et gestion du Cool Café

IX) - 7 Action en faveur des gens du voyage :

- Aménagement et dépenses de coordination des aires de grand passage des gens du voyage, destinée à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements.

ARTICLE 5 : AVIS DE COMMISSIONS SPECIALISEES

Le Conseil peut s'entourer de l'avis de commissions spécialisées.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur municipal seront assurées par le trésorier principal de la trésorerie Côte de lumière, avenue du Général de Gaulle aux Sables d'Olonne.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la *Communauté de Communes des Olonnes* comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C, ou le cas échéant à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la *Communauté de Communes* ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les dotations ou les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2 333-64 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Les modifications interviennent dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Fait aux Sables d'Olonne, le 10 mai 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne


Jacky HAUTIER

PRÉFET DE LA VENDÉE
ARRETE n° 16-DRCTAJ/1- 283
portant agrément de l'association pour la sauvegarde des marais mouillés
« Epouesou »
dans le cadre géographique du département de La Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et suivants, R.141-1 et suivants;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement (DEVD1118525A);

VU l'arrêté préfectoral n° 94-DRLP/982 du 7/09/1994 portant agrément de l'association pour la sauvegarde des marais mouillés « Epouesou » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/1-732 du 28 octobre 2013 refusant l'agrément de l'association pour la sauvegarde des marais mouillés « Epouesou » ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes du 7 janvier 2016 ;

VU les éléments complémentaires transmis par l'association le 11 mars 2016 ;

Considérant que l'association exerce son action sur un territoire regroupant au moins une vingtaine de communes, centré sur la commune du Poiré-sur-Velluire, dans les marais mouillés vendéens ;

Considérant les activités de préservation de la biodiversité et d'éducation à l'environnement de l'association, ainsi que sa participation à diverses instances de concertation ;

Considérant la régularité de ses comptes, sa gestion non lucrative et désintéressée et les conditions de son fonctionnement ;

Considérant que l'association remplit les conditions posées à l'article R.141-2 du code de l'environnement en exerçant son activité sur une partie significative du département de la Vendée ;

Considérant que l'association regroupe un nombre d'adhérents suffisant pour remplir les conditions posées à l'article R.141-2 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément au titre de la protection de l'environnement **est accordé** à l'association pour la sauvegarde des marais mouillés « Epouesou », dont le siège social est situé 32, rue des Roches 85 200 Montreuil, **pour une durée de 5 ans** ;

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article R.141-19 du code de l'environnement, l'association agréée sera tenue de m'adresser chaque année, les documents énumérés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 3 – Le présent agrément pourra être abrogé dans les conditions fixées à l'article R 141-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par l'association, ou à compter de sa publication, pour les tiers.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Vendée et notifié à la présidente de l'association.

Fait à La Roche sur Yon, le

17 MAI 2016

~~Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée~~

Vincent NIQUET

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2016- DRCTAJ/3 - 289
portant modification des statuts de la communauté
de communes du Pays des Essarts**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays des Essarts ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2016 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes et demandant à l'ensemble des communes membres de se prononcer sur cette modification ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

ESSARTS EN BOCAGE	le 23 février 2016
LA MERLATIERE	le 30 mars 2016
SAINTE CECILE	le 25 février 2016
SAINTE MARTIN DES NOYERS	le 25 février 2016

acceptant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes du Pays des Essarts, comme ci-après :

« Article 4 :

I - Compétences obligatoires

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; **plan local d'urbanisme** ;

*** Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale : étude, élaboration, révision, suivi du plan local d'urbanisme intercommunal, des plans locaux d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. »**

(...)

le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts tenant compte de la modification sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le **17 MAI 2016**

Le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ESSARTS

Article 1er : Par arrêté préfectoral n°93DRCL2-263 du 30 décembre 1993, il a été créé entre les communes de Boulogne, Les Essarts, La Merlatière, L'Oie, Sainte-Cécile, Sainte-Florence, Saint-Martin-des-Noyers, une Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes du Pays des Essarts ». La Communauté de Communes du Pays des Essarts s'est substitué de plein droit au Syndicat Mixte à Vocation Unique du Parc d'Activités du canton des Essarts, ainsi qu'au Syndicat Mixte à Vocation Multiple du canton des Essarts.

Article 2 : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la maison du Pays des Essarts située 51 rue du Georges Clemenceau LES ESSARTS 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Article 4 :

I - Compétences obligatoires

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; plan local d'urbanisme

* Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale : étude, élaboration, révision, suivi du plan local d'urbanisme intercommunal, des plans locaux d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

* Programme local de l'habitat (PLH)

* Mise en œuvre et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) pour l'administration du territoire intercommunal ainsi que son développement dans le cadre de l'exercice des compétences transférées :

- Maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de Systèmes d'Information Géographiques sur le territoire des communes membres,
- Acquisition, entretien, maintenance et mise à jour des logiciels et des différentes données y afférentes.

* Actions pour la mise en œuvre, l'animation, l'évaluation, l'actualisation de la charte de pays du Pays du Bocage Vendéen, et la signature des contrats correspondants avec le département, la région, l'Etat, l'union européenne et tout autre organisme.

* Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels de pays avec le département, la région, l'Etat, l'union européenne et tout autre organisme.

* Sur le fondement de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes est compétente pour :

- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en

fibres optiques sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux;

- la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;

- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

- le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Au 1^{er} janvier 2016, Sont d'intérêt communautaire :

- Le parc d'activités du Vendéopôle de la Mongie.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- Acquisition, création, gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises sur les zones d'activités d'intérêt communautaire
- Plate-forme d'initiatives locales.
- Mission locale de l'emploi.
- Soutien aux organismes et associations qui œuvrent en faveur de l'emploi et de l'insertion.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

- Au 1^{er} janvier 2016, est d'intérêt communautaire la création ou l'aménagement de voirie destiné à désenclaver le Vendéopôle de La Mongie et dont le périmètre est délimité en annexe au présent statut.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Les opérations qui suivent sont reconnues comme d'intérêt communautaire :

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat,
- Actions en faveur des personnes défavorisées : la cotisation versée au fonds solidarité logement ou toute entité s'y substituant,
- Observatoire du Logement.

II - Compétences optionnelles

En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire;

Au 1^{er} janvier 2016, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- piscines, une nouvelle salle des sports aux Essarts ou centres aquatiques, patinoires, et les parcours de santé.

Jusqu'au 31 août 2016 : Les écoles maternelles et primaires, les cantines scolaires et les accueils périscolaires avant et après les heures d'enseignement

Sont considérés d'intérêt communautaire les services aux scolaires et périscolaires ci-dessous énumérés :

- * *Gestion des services de transports scolaires desservant les collèges situés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Essarts, en qualité d'organisateur de second rang,*
- * *Organisation des transports scolaires entre une piscine communautaire gérée par la Communauté de Communes du Pays des Essarts et les écoles publiques et privées de la Communauté de Communes du Pays des Essarts,*
- * *Organisation des transports entre une piscine communautaire gérée par la Communauté de Communes du Pays des Essarts et les centres de loisirs de la Communauté de Communes du Pays des Essarts : le nombre de trajet pris en charge est limité à 5 par ans et par centre de loisirs,*
- * *Organisation et financement d'interventions scolaires en matière d'éveil et d'enseignement initial à la musique et à la danse, dans les écoles maternelles et primaires, situées sur le territoire communautaire.*

Actions sociales

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions en faveur des personnes âgées ci-dessous énumérées :

- * *Coordination des services d'informations gérontologiques,*
- * *Actions et services en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et/ou à mobilité réduite, qui se développent sur le territoire d'au moins cinq communes membres,*
- * *Création, gestion et développement d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale ayant pour objet « l'étude, la réalisation et la gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou non, sur les communes des Essarts et de Saint Martin des Noyers ».*

Jusqu'au 31 août 2016 : Sont considérés d'intérêt communautaire les Centres de Loisirs Sans Hébergement.

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

** Sont réputées d'intérêt communautaire les actions environnementales et de valorisation paysagère conduites sur le territoire.*

- En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, la Communauté de Communes pourra assurer certaines prestations au profit des communes ou de toutes autres personnes non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

La Communauté de Communes assure la collecte et le traitement des déchets des ménages et autres déchets prévue aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences ainsi attribuées, la Communauté de Communes peut assurer certaines prestations au profit de communes, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de toute autre personne non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

La Communauté de Communes peut également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives au service public de la gestion des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

- La Communauté de Communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

** Actions et soutien financier auprès du groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON), ou toute entité si substituant, pour le contrôle et la lutte contre les nuisibles pour les cultures et le milieu aquatique.*

** la participation financière à la gestion des eaux dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant amont du Lay.*

** Dans la limite du bassin versant amont du Lay :*

- Maîtrise d'ouvrage d'opérations de restauration, d'entretien et de suivi ultérieur d'aménagement de cours d'eau intégrant le bassin versant du Lay en amont de Mareuil-sur-Lay, de leurs ouvrages hydrauliques, ainsi que les études s'y rapportant.

** Dans la limite du bassin versant de Grand-Lieu :*

- Gestion des eaux dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

- Etudes et travaux dans les domaines suivants :

** Aménagement, restauration et entretien des cours d'eau.*

** Aménagement, restauration, entretien et exploitation des ouvrages hydrauliques présents sur ces cours d'eau.*

** Zones de rétention temporaire des eaux de crues et zones de mobilité du lit mineur de ces cours d'eau.*

- Actions pour faciliter la mise en œuvre des préconisations du SAGE, à l'exclusion des travaux.

** Dans la limite du bassin versant des Maines Vendéennes et dans l'unique objectif d'assurer la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes :*

- Etude, aménagement, restauration, entretien des eaux libres et des eaux closes.

- Etude, aménagement, restauration, entretien, exploitation d'ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau.

- Etude, aménagement, restauration, entretien de zones de rétention temporaire des eaux de ruissellement et de lessivage.

- Actions pour la protection, la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides à l'exception de la lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles.

- Actions, participations pour une gestion quantitative et qualitative de l'eau.

- Communication, sensibilisation des acteurs concernés par la gestion, la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Assainissement

** Création et Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif : contrôle, entretien et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif neuves et existantes.*

II - Compétences supplémentaires

Au 1^{er} janvier 2016, actions en faveur de la petite enfance

- Relais assistantes-maternelles,

Actions de développement culturel et touristique :

Au 1^{er} janvier 2016, sont considérées d'intérêt communautaire les actions de développement culturel et touristique ci-dessous énumérées :

- Mise en œuvre et coordination de la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques
- Ecole de musique

- Office de Tourisme du Pays des Essarts.

- Est réputée d'intérêt communautaire, la participation versée au Comité d'Echanges et de Jumelage, ou toute entité s'y substituant, compte tenu, de l'emprise géographique des activités de cette association.

- * Conception, réalisation, extension, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnée pédestre dont la liste est annexée aux présents statuts.

Le terme entretien s'entend de :

- l'entretien du balisage et de la signalétique,

- l'entretien des bordures végétales des sentiers, à l'exception des sections de sentiers également utilisées pour la circulation régulière de véhicules à moteurs.

* Mise en œuvre, gestion du pôle touristique du Bocage Vendéen, chargé :

- d'élaborer un projet de développement touristique du pays en liaison avec l'ensemble des acteurs publics et privés.
- d'assurer la promotion de l'offre touristique de qualité du pays.
- de contribuer à organiser l'accueil et l'information touristique par des actions d'accompagnement et de mise en réseau des offices de tourisme du pays.
- de détecter les besoins en formation des acteurs locaux du tourisme et de participer à la mise en œuvre et au financement d'actions de formation dans le cadre du projet de développement du pays.
- de réaliser des actions pour soutenir la commercialisation de l'offre touristique du pays.
- de gérer un observatoire de l'économie touristique du pays.

Article 5 : La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire qui est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet qui fixe le nombre et la répartition des sièges en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le Bureau Communautaire est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Les conditions de validité des délibérations du Conseil et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les règles de contrôle de légalité par le représentant de l'Etat sont celles en vigueur pour les conseils municipaux.

Article 8 : Le Conseil peut s'entourer de l'avis de commissions spécialisées.

Article 9 : La Communauté est responsable des dommages résultant des accidents subis par le président ou les membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 10 : Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de la commune siège.

Article 11: Les recettes de la Communauté de Communes sont constituées de :
- produit de la fiscalité professionnelle unique,

- produit de la taxe de séjour,
- revenu des biens meubles et immeubles de la communauté,
- produit des dons et legs,
- sommes perçues en échange d'un service rendu (droit d'entrée à la piscine, redevance d'ordures ménagères, taxe...),
- subventions de l'Etat et de diverses collectivités,
- produit des emprunts.

Article 12 : Un règlement intérieur est élaboré par le Conseil de Communauté.

Article 13 : Sans subordination de l'accord des conseils municipaux des communes membres, la Communauté de Communes est habilitée à adhérer à tout syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences ou pour ses propres besoins.

Article 14 : Pour toutes dispositions, non prévues aux présents statuts, il est fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

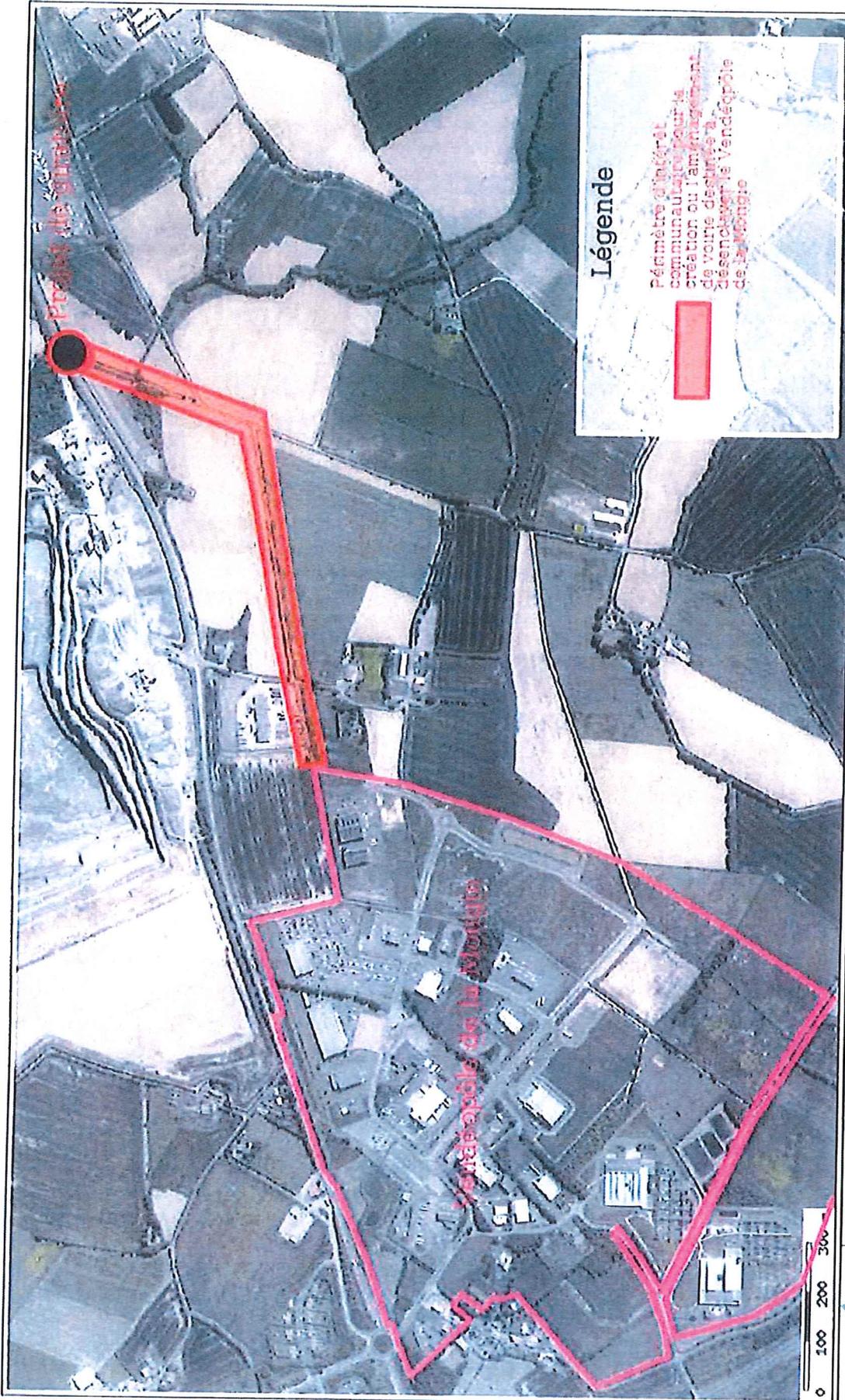
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

La Roche-sur-Yon, le 17 MAI 2016

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

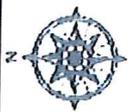
Annexe 1 : Voirie d'intérêt communautaire



Pays de la Loire

© IGN - BD ORTHO - édition 2013

Edité le 05/05/2015 - Echelle : 1/10500



ANNEXE 2 - LISTE DES SENTIERS

- *sentier des Chênes (Boulogne),*
- *sentier de l'Ansonnière (Les Essarts),*
- *sentier des Oiseaux (Les Essarts),*
- *sentier de La Rabretière (Les Essarts),*
- *sentier Compère Guilleri (La Merlatière),*
- *sentier du Bois Roland (L'Oie),*
- *sentier de La Javelière (Sainte Cécile),*
- *sentier de La Grande Vallée (Sainte Cécile),*
- *sentier de la forêt de l'Herbergement (Sainte-Florence),*
- *sentier des Fours (Saint-Martin-des-Noyers),*
- *sentier du Déroit (Saint-Martin-des-Noyers),*

Ainsi que les sentiers de liaison reliant :

- *le sentier des Chênes (Boulogne) au sentier de l'Ansonnière (Les Essarts),*
- *le sentier des Chênes (Boulogne) au sentier Compère Guilleri (La Merlatière),*
- *le sentier de l'Ansonnière (Les Essarts) au sentier Compère Guilleri (La Merlatière),*
- *le sentier de l'Ansonnière (Les Essarts) au sentier des Oiseaux (Les Essarts),*
- *le sentier de l'Ansonnière (Les Essarts) au sentier de la forêt de l'Herbergement (Sainte Florence),*
- *le sentier de La Rabretière (Les Essarts) au sentier du Déroit (Saint-Martin-des-Noyers),*
- *le sentier de La Rabretière (Les Essarts) au sentier des Fours (Saint-Martin-des-Noyers),*
- *le sentier de La Rabretière (Les Essarts) au sentier du Bois Roland (L'Oie),*
- *le sentier du Bois Roland (L'Oie) au sentier de la forêt de l'Herbergement (Sainte Florence),*
- *le sentier du Bois Roland (L'Oie) au sentier de La Javelière et de La Grande Vallée (Sainte Cécile),*
- *le sentier de La Grande Vallée (Sainte Cécile) au sentier des Fours (Saint-Martin-des-Noyers),*
- *le sentier des Fours (Saint-Martin-des-Noyers) au sentier du Déroit (Saint-Martin-des-Noyers).*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA VENDEE

-:- :- :-

**IMMOBILIER TECHNIQUE - SECURITE MARITIME
CONVENTION D'UTILISATION GLOBALE DEPARTEMENTALE**

-:- :- :-

n°85 - 2016 - 003

La Roche sur Yon *le 19/05/2016*

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain Mignon, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du N°14 DRCTAJ/2- 25 du 17 janvier 2014.
, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale Maritime (DIRM) « Nord Atlantique – Manche Ouest », représentée par Monsieur SANLAVILLE, directeur Interrégional de la Mer « Nord Atlantique Manche Ouest » par intérim, dont les bureaux sont situés à, 2 boulevard Allard 44187 Nantes cedex ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur exploite, pour l'exercice de ses missions, l'ensemble des immeubles techniques ayant une fonction de sécurité maritime dans le département de la Vendée nécessaires à la mise en œuvre de la politique de sécurité maritime définie au niveau national par la Direction des Affaires Maritimes.

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

VN

AM

↓

CONVENTION

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention globale départementale, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), a pour objet d'organiser la mise à disposition de la DIRM « Nord Atlantique – Manche Ouest », pour les besoins de la mise en œuvre de la politique de sécurité maritime, définie au niveau national par la Direction des Affaires Maritimes, les ensembles immobiliers désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation des immeubles

Ensembles immobiliers appartenant à l'Etat situés dans le département la Vendée figurant sur le tableau joint en annexe 1.

Ce tableau précise, pour chaque site : sa désignation, ses références Chorus Re-Fx, le numéro Aladin du site (le cas échéant), sa localisation, les surfaces de l'immeuble et les références cadastrales du terrain (sections et numéros), tel qu'ils figurent, délimités par un liseré (voir annexe 2 : plans pour les parcelles cadastrées).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction à caractère immobilier.

Les biens relevant de l'immobilier technique indispensable à la sécurité maritime relèvent du domaine public maritime artificiel.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 : Etat des lieux

Sans objet

Article 5 : Ratio d'occupation

Les surfaces des immeubles sont précisées en annexe. Pour les immeubles constitués majoritairement de bureaux isolés ou intégrés à un site de signalisation maritime, le ratio d'occupation (poste de travail/ m² SUN) doit y être indiqué.

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

Vn

Am



L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions fixées par le CG3P. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

La liste des titres délivrés sur les immeubles désignés à l'article 2 est détaillée dans le tableau en annexe.

Article 7 : Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention .

Article 8 : Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

L'utilisateur pourra également avoir recours aux ressources du compte d'affectation spéciale du MEDDE.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers la maîtrise d'ouvrage de l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

VN

Am

↓

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Pour les immeubles constitués majoritairement de bureaux identifiés dans l'annexe, un objectif d'amélioration cible de la performance immobilière est fixé sur la base d'un ratio d'occupation de 12 m² de surface utile nette (SUN) par poste de travail. Néanmoins, lors des contrôles triennaux, des marges d'appréciations sont recommandées pour prendre en compte les circonstances particulières telles que des décisions de politiques publiques, des critères architecturaux ou techniques susceptible de limiter ou d'interdire la réalisation des objectifs définis¹.

S'agissant d'immeubles techniques, et en particulier pour les phares, les surfaces occupées par les matériels nécessaires à l'exercice de la mission de sécurité maritime seront regroupés dans le nombre minimum de locaux (principe de rationalisation de façon à faciliter la mise en œuvre d'usage alternatif des surfaces inutilisées).

Article 11 : Loyer

Actuellement sans objet pour les immeubles constitués majoritairement de bureaux isolés ou intégrés à un site de signalisation maritime.

Article 12 : Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les biens remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater qu'un bien est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations, réponse dont il informe la direction des affaires maritimes

A l'issue de ce délai, et sous réserve de l'accord de la direction des affaires maritimes confirmant l'absence d'enjeu au regard de la sécurité maritime, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est ajustée par le préfet qui détermine la nouvelle utilisation des surfaces concernées.

Article 14 : Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit 9 ans après la signature. Un nouveau projet sera établi pour cette échéance afin de tenir compte de l'exercice des missions telles qu'elles seront nécessaires aux missions de sécurité maritime.

Elle prend également fin pour tout bien exclu de l'annexe 1 (par avenant) lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le CG3P.

¹Note relative aux contrôles triennaux du 17 octobre 2013

VN

AM



14.2. Résiliation anticipée de la convention (exclusion d'un bien du cadre de la convention) :

La convention peut être résiliée pour tout bien par exclusion avant le terme prévu sous réserve de prise en compte des enjeux de sécurité maritime :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;Après consultation sur les dispositions à respecter au titre de la sécurité maritime et accord de la DAM la résiliation est prononcée par le préfet,

L'annexe de la convention ajustée par avenant prendra en compte les décisions de résiliation.

Article 15 : Pénalités financières

Sauf impératif de sécurité maritime et de contrainte budgétaire ne permettant pas l'évacuation des lieux dans le délai imparti. le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur


Pour le directeur et par délégation
Xavier LA PRAIRIE

Le représentant de l'administration chargée
des domaines


Monsieur Alain MIGNON


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vendée
Le préfet de la Vendée
Vincent NIQUET

ANNEXE I DE LA CONVENTION GLOBALE Immobilier technique - Phares et balises n° 2016-003 - Bâtiments regroupés sur le département de la Vendée

NOM DU SITE	Vendée
UTILISATEUR	La Direction Interrégionale Maritime (DIRM) « Nord Atlantique – Manche Ouest
ADRESSE	2 boulevard Alliard
LOCALITE	Nantes
CODE POSTAL	44187
DEPARTEMENT	Vendée
REF CADASTRALES	différents sites

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16
durée : 9 ans

Date de fin de la convention : 31/12/23

TABLEAU RECAPITULATIF IDENTIFICATION DE LA SURFACE

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	Identifiant Chorusc complet	N° ALADIN	Désignation générale (bâtiment, terrain)	adresse	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	MESURAGES		
								SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)
1	129364	129364 / 195970		Balise des corbeaux	LD LA POINTE DES CORBEAUX	L'île-d'Yeu	DPM	12		9
2	130278	130278 / 209435		Amer Boisvinet	LD FROMENTINE	La Barre-de-Monts	DPM	12		9
3	121861	121861 / 187831		Feu de l'Epoids	LD L EPOIDS	Bouin	DPM	9		7
4	129404	129404 / 209437		Feu de Fromentine	LD FROMENTINE	La Barre-de-Monts	DPM	76		20
5	129573	129573 / 209504		Feu du Milieu	LD LE MILIEU	La Barre-de-Monts	DPM	12		9
6	129625	129625 / 209573		Feu de la jetée Est	LD PORT DE L HERBAUDIÈRE	Noirmoutier-en-Île	DPM	2		1
7	129629	129629 / 188547		Feu des Brochets	LD LES BROCHETS	Bouin	DPM	15		12
8	130267	130267 / 209475		Feu de la Bassotière	RTE DU GOIS	Barbâtre	DPM	5		4
9	130268	130268 / 209527		Feu des Chiens Perrins	LD LES CHIENS PERRINS	L'île-d'Yeu	DPM	12		9
10	115673	115673 / 209464		Phare des Corbeaux	LD LA POINTE DES CORBEAUX	L'île-d'Yeu	AZ124	260		125
11	129464	129464 / 205518		Phare de l'île d'Yeu (Petite Foule)	LD PETITE FOULE	L'île-d'Yeu	BT259	1 050		416
12	129518	129518 / 209568		Phare des Dames	R DE LA POINTE	Noirmoutier-en-Île	AZ14	8		8
13	129541	129541 / 186969		Phare de l'Armandèche	LD LES ARMANDECHES	Les Sables-d'Olonne	BE0329	72		57
14	129574	129574 / 195892		Phare des Barges	LD PHARE DES BARGES	Les Sables-d'Olonne	DPM	57		40
15	130294	130294 / 204064		Feu du Morin	LD LE BAVARD	L'Épine	DPM	9		7
16	130328	130328 / 210092		Feu de l'Eperon du Quai du Canada	LD PORT JOINVILLE	L'île-d'Yeu	DPM	10		8
17	130353	130353 / 202727		Phare du Pilier	LD ILE DU PILIER	Noirmoutier-en-Île	BR1,2,3,4	386		308
18	130378	130378 / 194227		Balise les Seces	LD LES SECES	Noirmoutier-en-Île	DPM	12		9
19	130733	130733 / 198103		Feu de la jetée N-O Port Joinville	LD PORT JOINVILLE	L'île-d'Yeu	DPM	10		8
20	131509	131509 / 209500		Feu de la Crosnière	LD LA CROSNIERE	Beauvoir-sur-Mer	DPM	5		4
21	131525	131525 / 188663		Phare du Grosin du Cou - La Tranche sur Mer	R DU PHARE	La Tranche-sur-Mer	AX197	80		71
22	131565	131565 / 205538		Feu du Port de la Meule	LD PORT DE LA MEULE	L'île-d'Yeu	DPM	2		1

AM
VW
R

Annexe II à la CONVENTION D'UTILISATION GLOBALE DEPARTEMENTALE
IMMOBILIER TECHNIQUE - SECURITE MARITIME

Plans cadastraux

1. Phare du Pilier : BR 1, 2, 3, 4 à Noirmoutier en L'île
2. Phare des Dames : AZ 14 à Noirmoutier en L'île
3. Phare du Grouin du Cou : AX197 à La Tranche sur Mer
4. Phare des Corbeaux : AZ 124 à L'île d'Yeu
5. Phare de la Petite Foule : BT 259 à L'île d'Yeu
6. Phare de L'Armandèche : BE 329 aux Sables d'Olonne

YN

X 17

Département :
VENDEE

Commune :
NOIRMOUTIER-EN-L'ILE

Section : BR
Feuille : 000 BR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 31/03/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC47
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

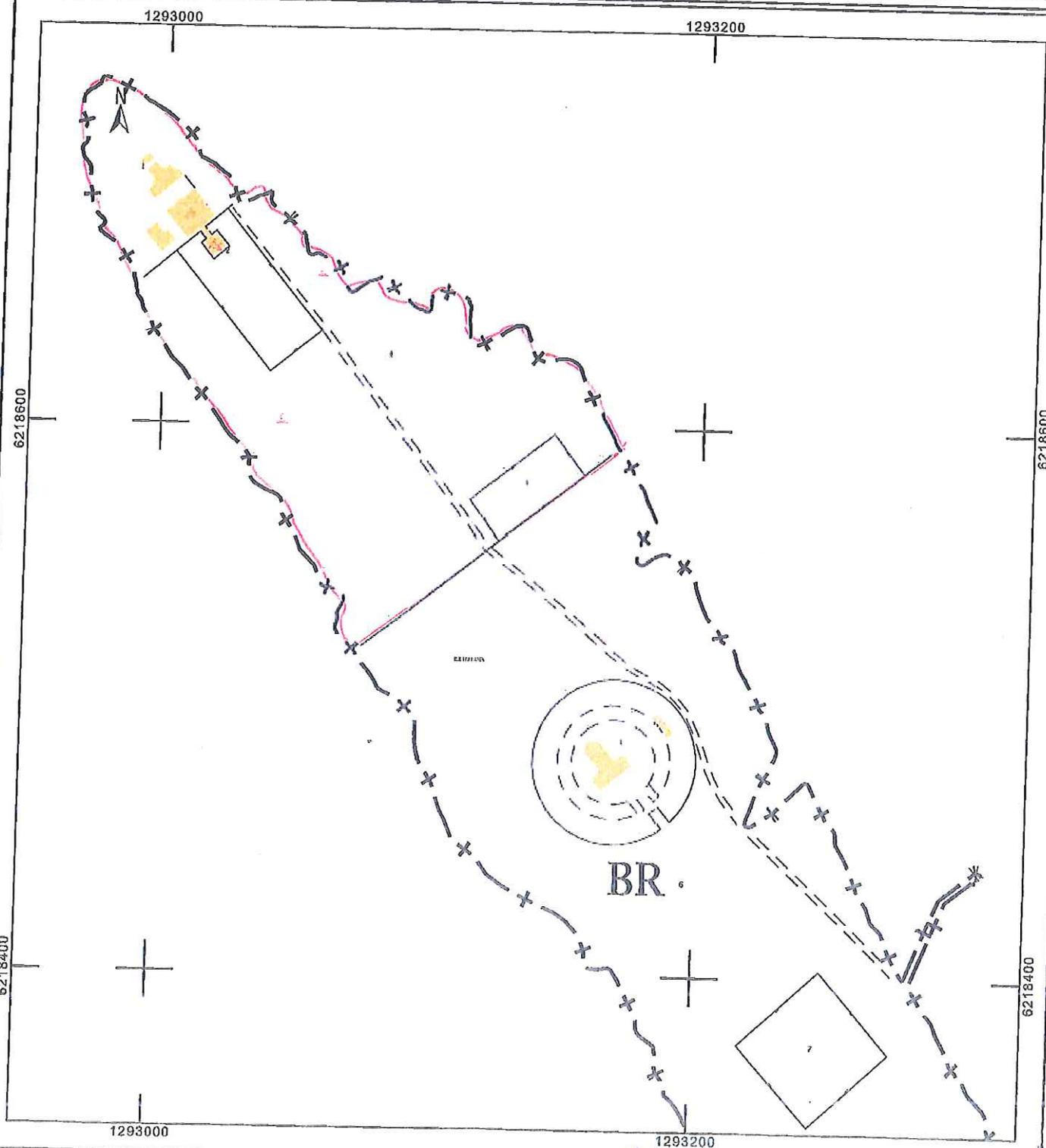
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CHALLANS
Boulevard Schweitzer 85307
85307 CHALLANS CEDEX
tél. 02 51 49 55 46 - fax 02 51 49 55 93
cdif.challans@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

1)

Phare du P. Pier
Parcelles 1 2 3 4



VN

AM

Département :
VENDEE

Commune :
NOIRMOUTIER-EN-L'ILE

Section : AZ
Feuille : 000 AZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 31/03/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

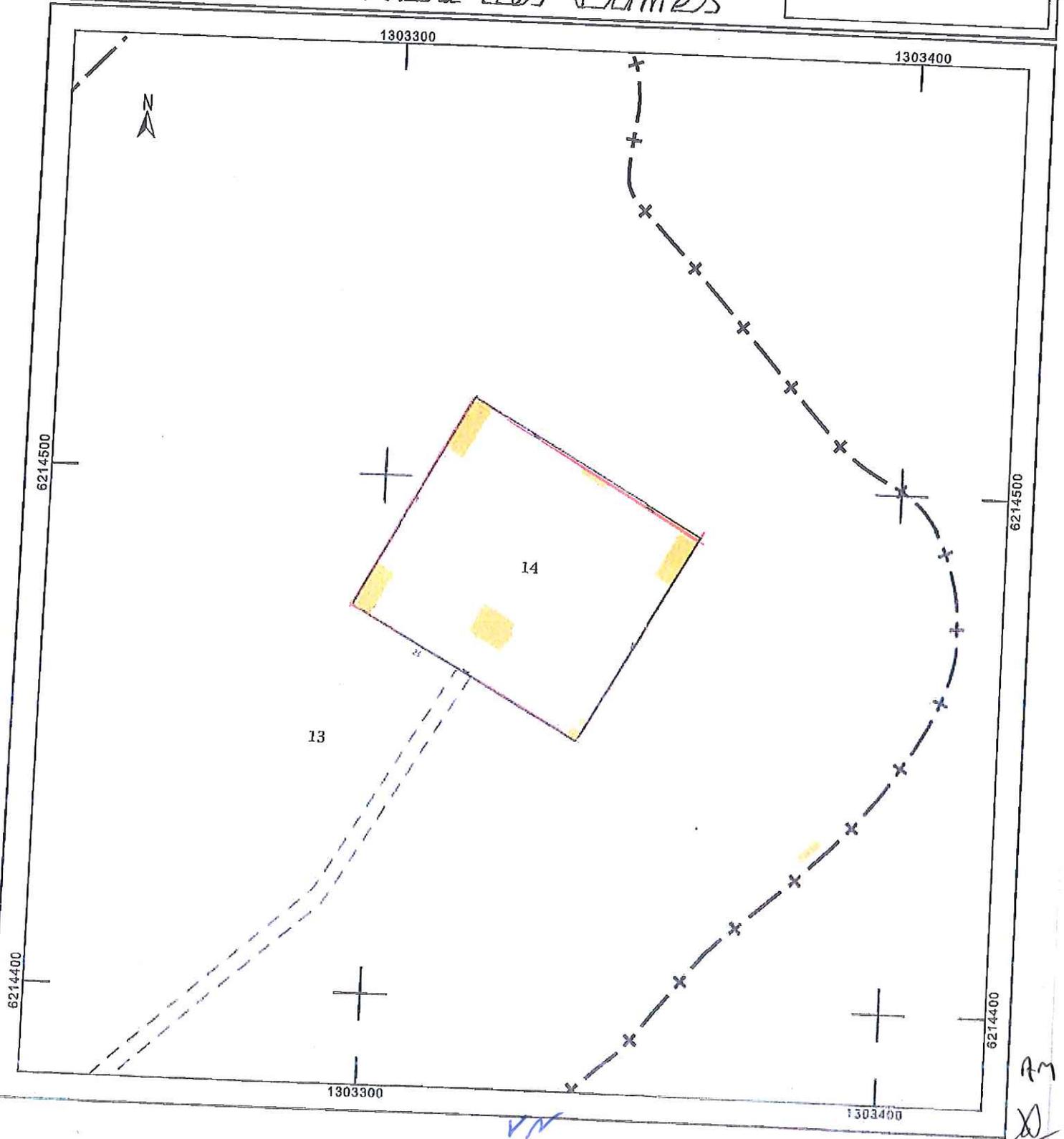
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CHALLANS
Boulevard Schweitzer 85307
85307 CHALLANS CEDEX
tél. 02 51 49 55 46 - fax 02 51 49 55 93
cdf.challans@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

2)

Phare des Dames



Département :
VENDEE
Commune :
TRANCHE-SUR-MER (LA)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
LES SABLES D'OLONNE
155 Rue Georges CLEMENCEAU LE CHATEAU D'OLONNE 85109
85109 LES SABLES D'OL CEDEX
tél. 02 51 21 76 98 - fax 02 51 21 76 23
cdf.les-sables-dolonne@dgfp.finances.gouv.fr

Section : AX
Feuille : 030 AX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 31/03/2016
(fuseau horaire de Paris)

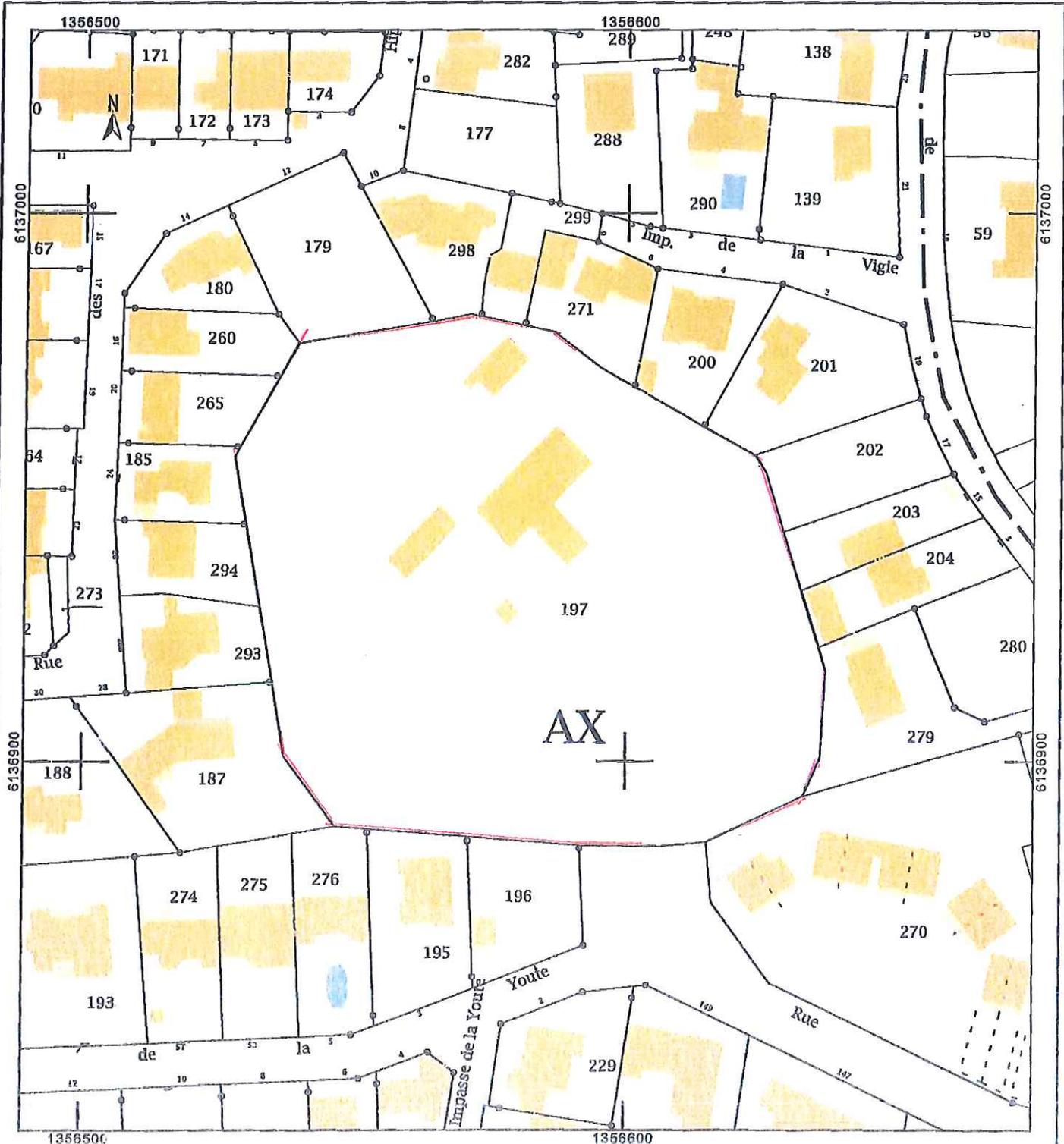
Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

3)

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Parcelle du Grosin du Cou



✓N

Handwritten signature or initials

Département :
VENDEE

Commune :
ILE-D'YEU (L')

Section : AZ
Feuille : 003 AZ 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 31/03/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

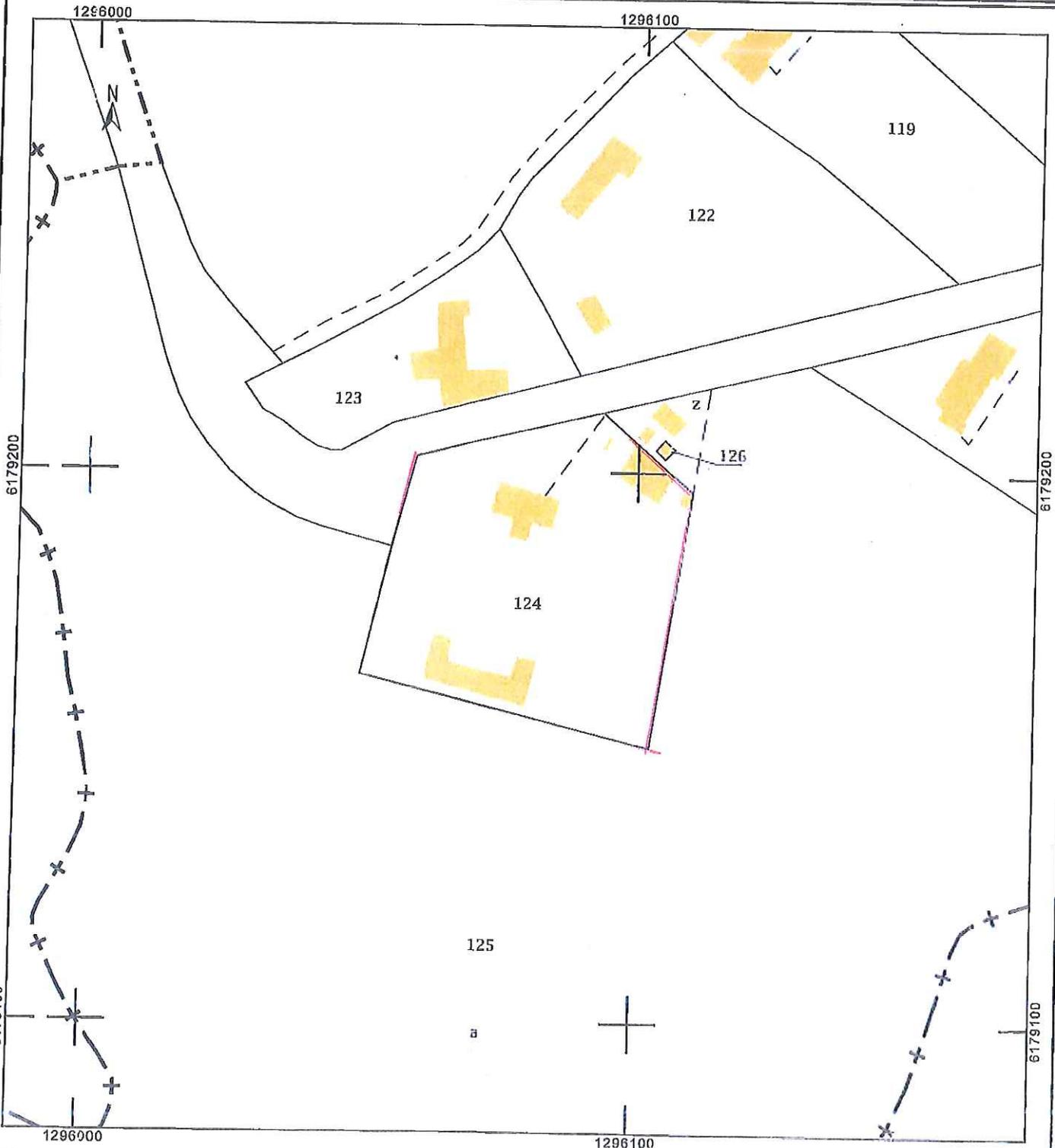
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CHALLANS
Boulevard Schweitzer 85307
85307 CHALLANS CEDEX
tél. 02 51 49 55 46 - fax 02 51 49 55 93
cdif.challans@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

4)

Phase des Concessions



Département :
VENDEE

Commune :
ILE-D'YEU (L')

Section : BT
Feuille : 000 BT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 31/03/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

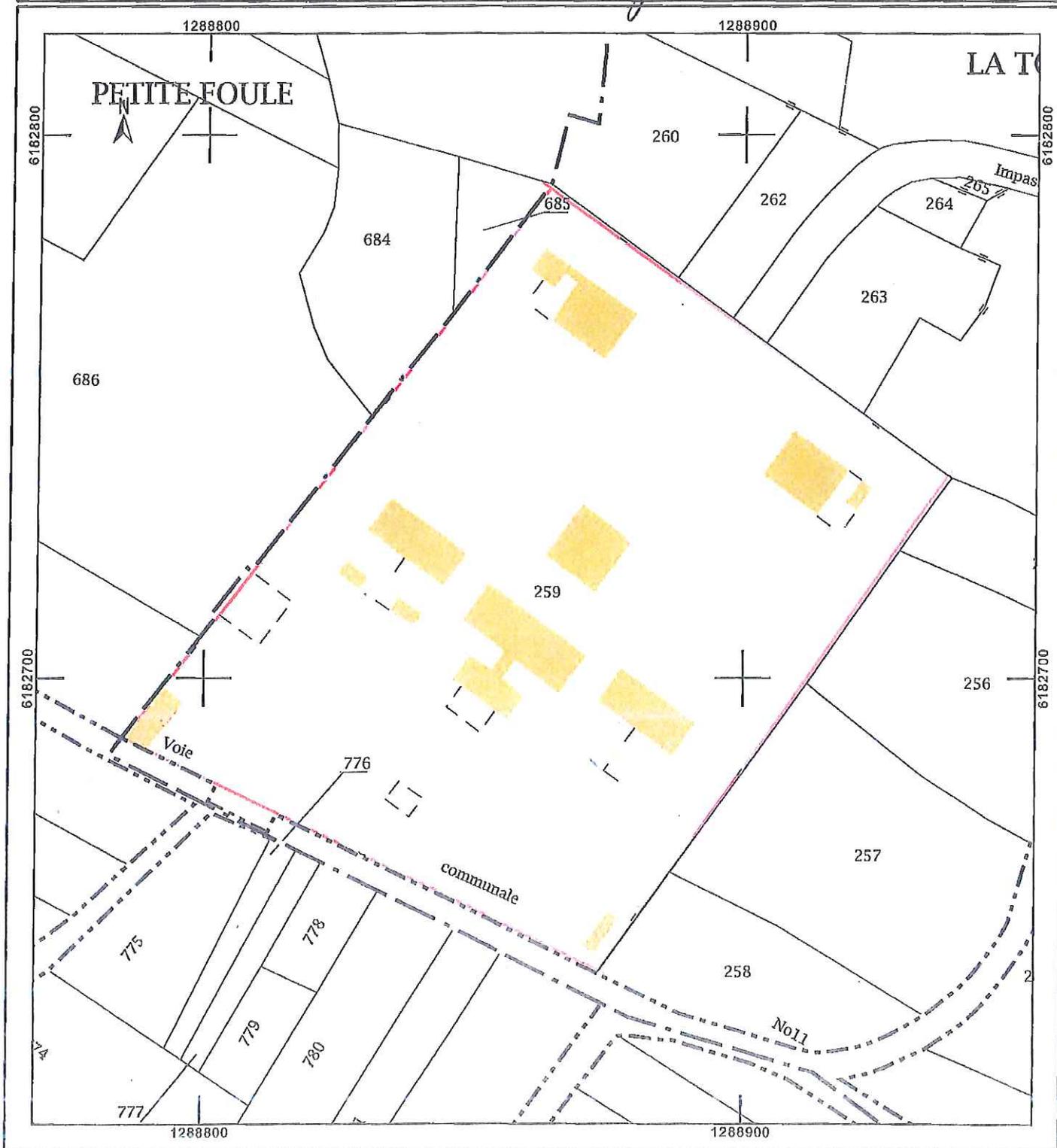
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CHALLANS
Boulevard Schweitzer 85307
85307 CHALLANS CEDEX
tél. 02 51 49 55 46 - fax 02 51 49 55 93
cdf.challans@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

5)

Phare de La Petite Foule



Département :
VENDEE
Commune :
SABLES-D'OLONNE (LES)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
LES SABLES D'OLONNE
155 Rue Georges CLEMENCEAU LE
CHATEAU D'OLONNE 85109
85109 LES SABLES D'OL CEDEX
tél. 02 51 21 76 96 -fax 02 51 21 76 23
cdif.les-sables-
dolonne@dgfip.finances.gouv.fr

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 31/03/2016
(fuseau horaire de Paris)

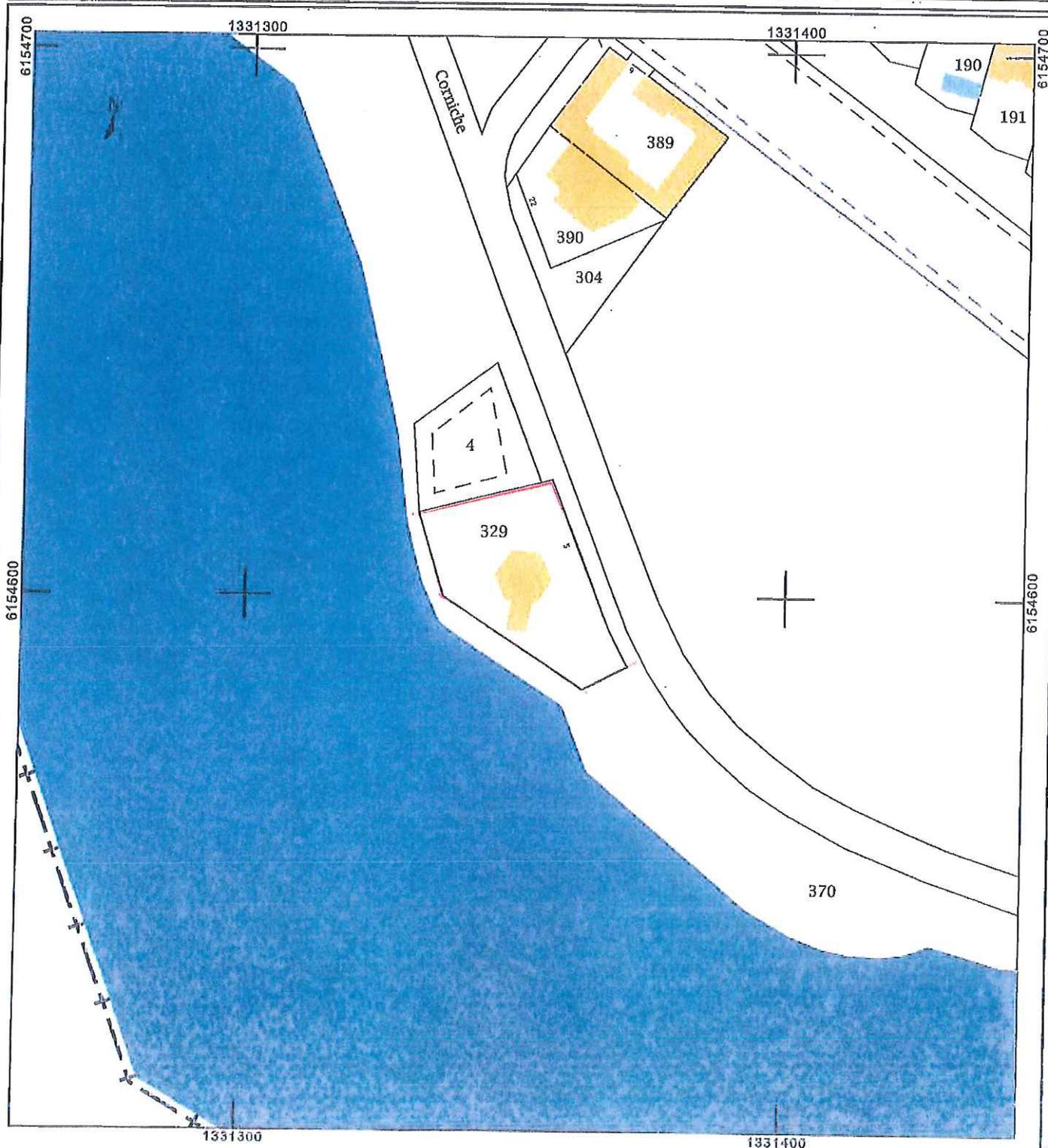
Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

6)

Phare de P'ormandèche



PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau des ressources humaines et
des affaires financières**

**Arrêté n° 2016 – DRHML - 28
portant modification de la composition nominative
de la commission locale d'action sociale**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR INTA 15172214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire n° 283 du 23 avril 2015 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) ;

VU l'arrêté n° 15-DRHML – 61 du 27 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'action sociale ;

VU le courrier du 2 mai 2016 du syndicat FSMI-FO désignant M. Christian HERBRETEAU membre suppléant, en remplacement de Mme Lætitia GERBANDIER ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 5 de l'arrêté n° 15-DRHML – 61 du 27 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'action sociale est modifié ainsi qu'il suit :

"Siègent en qualité de représentants suppléants des organisations syndicales :

...

FSMI-FO

✓ M. Alban DELLIS (*sans modification*)

✓ M. Christian HERBRETEAU

...".

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte et dans les circonscriptions de sécurité publique de la Roche sur Yon et des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 MAI 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.81
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 65/SPS/16
autorisant des courses pédestres avec franchissement d'obstacles
dénommées « La Ruée des Fadas »
les samedi 21 et dimanche 22 mai 2016
sur la commune de Saint Jean de Monts,

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. Jérôme BERARD, directeur de la société EVENT 114, en vue d'organiser des courses pédestres avec franchissement d'obstacles dénommées « La Ruée des Fadas » sur la commune de Saint Jean de Monts, les samedi 21 et dimanche 22 mai 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance en date du 28/11/2015 fournie par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-21 en date du 3 mars 2016 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Jérôme BERARD, directeur de société EVENT 114, est autorisé à organiser des courses pédestres avec franchissement d'obstacles dénommées « La Ruée des Fadas » les samedi 21 et dimanche 22 mai 2016, sur la commune de Saint Jean de Monts.

La manifestation se déroulera sur les deux jours de 8 heures 30 à 18 heures.

Le nombre de participants est limité à 2 500 maximum par jour.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Avant le départ des épreuves, les organisateurs devront être en possession du présent arrêté et de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, les organisateurs des épreuves devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement des épreuves ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ des courses, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

Les organisateurs assureront la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté. Quatre signaleurs devront être présents à chaque coupure d'axe.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

→ Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

Les consignes de sécurité seront rappelés aux concurrents avant le départ.

Il est rappelé que toutes les personnes admises sur le parcours devront être aptes à prendre le départ de l'épreuve (responsabilité de l'organisateur).

Il est rappelé qu'aucune installation de buvette ne saura être autorisée, par la commune de Saint Jean de Monts, avant et après la manifestation.

Le dispositif de secours comportera :

- un chef de dispositif ;
- trente deux secouristes (titulaires à minima de l'Attestation de Formation aux Premiers secours) ;
- deux médecins (présents pendant toute la durée de la manifestation) ;
- un poste médical avancé ;
- un poste de secours ;
- deux ambulances normées (évacuation hospitalière grande noria) ;
- une ambulance normée (évacuation petite noria) ;
- un véhicule d'extraction tout terrain (évacuation petite noria) ;

Tous les obstacles devront être accessibles par l'engin tout terrain (des essais réels devront être réalisés en amont).

Une ambulance normée avec un équipage sera positionnée en permanence au poste de secours fixe.

Une seconde sera positionnée en écoute radio, à proximité immédiate du plan d'eau. Ainsi deux secteurs géographiques de « noria de ramassage » seront créés limitant ainsi les délais de déplacement.

Pour garantir l'accessibilité au PMA installé sur une partie du stade, un arrêté d'interdiction de stationnement garantissant la libre circulation des engins de secours devra être pris durant les deux jours des manifestations pour interdire tout stationnement chemin des Plumets, jouxtant le stade (norias de ramassage et norias d'évacuation).

Il est précisé que dans le cas où un accident ayant lieu hors du contexte de la manifestation, et se produisant proche du lieu de celle-ci (à portée de vue), les secouristes de l'UMPS 85 se devront d'intervenir avec le personnel et les moyens nécessaires, afin d'assurer pleinement les premiers secours dans l'attente des moyens de secours publics **en s'assurant que l'alerte auprès des centres 15 – 18 ait bien été réalisée**. A l'arrivée des secours publics, les secouristes de l'UMPS pourraient alors regagner leur service de sécurité.

Dispositions spécifiques aux épreuves nautiques :

- Traversée d'une zone humide (profondeur maximale de 1,5 m) : délimitée par une ligne d'eau flottante tendue, surveillance assurée par deux jalonnes et deux personnes titulaires du BNSSA ;
- Traversée en barque : canalisée sur une ligne d'eau et surveillée par deux jalonnes et deux personnes titulaires du BNSSA ;
- Passage du toboggan aquatique : surveillé par deux jalonnes et deux personnes titulaires du BNSSA ;

Deux secouristes devront se situer à proximité du plan d'eau et près des BNSSA.

L'organisateur devra mettre à disposition une barque en partie centrale de la traversée zone humide.

Des panneaux annonçant la profondeur maximum ainsi que la température de l'eau seront positionnés de façon visible aux abords des activités.

Article 10 :

Un plan renseigné (emplacements, moyens radio et autres portables) ainsi que la liste des jalonnes et signaleurs devront être affichés au PC sécurité / PC course.

Un plan renseigné avec pénétrantes en forêt devra être tenu à disposition au niveau du PC sécurité / PC course (difficultés d'accessibilité et d'évacuation).

Des essais téléphoniques (15, 17, 18) devront être réalisés, chaque matin, à partir de la ligne fixe du PC sécurité / PC course (essais de fonctionnement et information des services de la tenue de la manifestation).

L'organisateur doit notifier sur les plans et baliser sur site l'emplacement du PC course, du ou des postes de secours et fournir au SDIS le numéro de téléphone correspondant.

Les organisateurs devront être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves.

Les organisateurs doivent disposer de moyens téléphoniques fiables (couverture réseau, chargeur) permettant l'appel des services de secours. Ils doivent disposer de moyens permettant d'indiquer avec précision leur position aux services de secours.

Les commissaires doivent également disposer de moyens permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

La prise en charge d'une victime en milieu difficilement carrossable (chemin forestier) devra être précisée à l'appel des services de secours afin qu'un moyen adapté soit engagé (véhicule tout-terrain).

Les organisateurs devront fournir au SDIS quelques heures avant le début de l'événement le nom ainsi que les modalités de contact de la personne en charge des questions de sécurité de la manifestation.

Les voies d'accès aux engins de secours terrestres et nautiques devront être déterminées et laissées libres en permanence.

Les voies de circulation, barrées pour la durée de l'épreuve, doivent l'être par des moyens aisément amovibles afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours.

Des zones de services avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie, devront être réparties en fonction du tracé du circuit.

En fonction des conditions météo, les organisateurs jugeront de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve (nautique, cycliste, pédestre).

Les organisateurs devront être en mesure, en cas de besoin, d'interrompre les épreuves pour permettre l'accès des services de secours sur une zone géographique concernée par le tracé du parcours.

L'organisateur se charge de désigner le personnel pour accueillir les secours.

Prescriptions environnementales

L'organisateur devra limiter au maximum le passage dans la dune, pas de circulation d'engins motorisés sur la dune.

Prévoir des rubalises pour préserver le pied de dune pour les portions de plages empruntées et canaliser le public et les candidats entre la forêt, la dune et la plage.

L'organisation devra collecter les déchets, prodiguer des consignes environnementales auprès des participants et prévoir des zones de ravitaillement, de restauration, d'accueil et de toilettes de façon à éviter toutes dégradations du milieu.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs veilleront à ce que l'ensemble des circuits empruntés reste en excellent état de propreté, exempt de tout balisage ou fléchage, ou déchets de toute nature.

Dispositions générales

Article 11 : Les épreuves ne doivent servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de la manifestation est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Saint Jean de Monts,
- M. le Chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Vendée – Pôle Technique,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile de la Vendée,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale de la Vendée – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Jérôme BERARD, directeur de société EVENT 114,

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 13 mai 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Jacky HAUTIER

JALONNEURS - RUEE DES FADAS Saint Jean de Monts -

Samedi 21 Mai 2016

Civilité	Nom	Prénom	Date Naissance	Code Postal	Ville
Monsieur	Abenza	Arthur	27/02/1993	45000	Orléans
Madame	Auclair	Christine	12/06/1955	85160	St Jean de Monts
Mademoiselle	Beauduffe	Maÿva	6011991	85470	Brem sur mer
Monsieur	BODIN	Henri	11/11/1936	85160	ST JEAN DE MONTS
Madame	Bodin	Antoinette	16/03/1944	85160	ST JEAN DE MONTS
Madame	Bonnaudet	Octavie	12/06/1998		
Mademoiselle	cagnard	julie	09/07/1985	44230	saint sebastien sur loire
Monsieur	CAVILLON	Mathieu			
Madame	chevalier	catherine	07/07/1954	85300	challans
Monsieur	Chirol	Hugo	27/12/1998		
Madame	CLAUTOUR	Gwendoline			
Madame	CORTEZ	CASSANDRE			
Madame	CORTIER	SARAH			
Monsieur	COSQUER	MATHIEU			
Monsieur	Couprie	Olivier	09/03/1998		
Mademoiselle	Couteau	Louise	07/06/1988	44690	Monnières
Monsieur	Dahéron	Erwan	17/12/1998		
Madame	DE SAINT PAUL	ORIANE			
Mademoiselle	de Saint Paul	Solène	27/07/1998		
Monsieur	DESCHAMPS	patrick	13-mars-47	85160	saint jean de monts
Madame	DESCHAMPS	Michelle	22-juil-49	85160	Saint Jean de Monts
Madame	DESPLANCHES	ALIX			
Monsieur	DUGAST	CLÉMENT			
Monsieur	DUMOULIN	FRANÇOIS-XAVIER			
Madame	Enfrein	Anaëlle	18/03/1998		
Madame	ERMEL	Maelys			
Monsieur	FETIS	HECTOR			
Madame	FIS	Clara			
Madame	Franco	Salaun	23/02/1978	85300	Challans
Monsieur	Gousset	Baptiste	19/04/1989	44000	Nantes
Monsieur	Guilbaud	G�rard	22/08/1951	85160	Saint Jean de Monts
Madame	HACQUES	Montaine			
Mademoiselle	hapchette	adelyne	09/04/1988	85630	barbatre
Monsieur	HARMEL	Martin			
Madame	Hillereau	Catherine			
Monsieur	HUCHET-DUTHIL	QUITTERIE			
Monsieur	INGENBLEEK	Pierre			
Mademoiselle	JEANPIERRE	Alexia	01/07/1989	95130	Franconville
Monsieur	Lambert	Simon	28/02/1998		
Monsieur	LEVRON	BORIS			
Madame	LORCY	EMMA			
Madame	MAINARD	Sonia	15/11/1976	85220	Saint R�v�rend
Madame	MARTIN	VICTORIA			
Monsieur	MARTINEAU	Yves	12/08/1951	85160	ST JEAN DE MONTS
Mademoiselle	Menant	Elodie	4061988	85710	Bois de cene
Mademoiselle	Methivier	Lucie	04/09/1993	45000	Orl�ans
Monsieur	MOUROT	BAPTISTE			
Madame	NAUD-MAHE	Goulwen			
Mademoiselle	Nicole	Maillard	19/05/1954	85160	Saint-Jean-de-Monts
Madame	ORY	MARION			

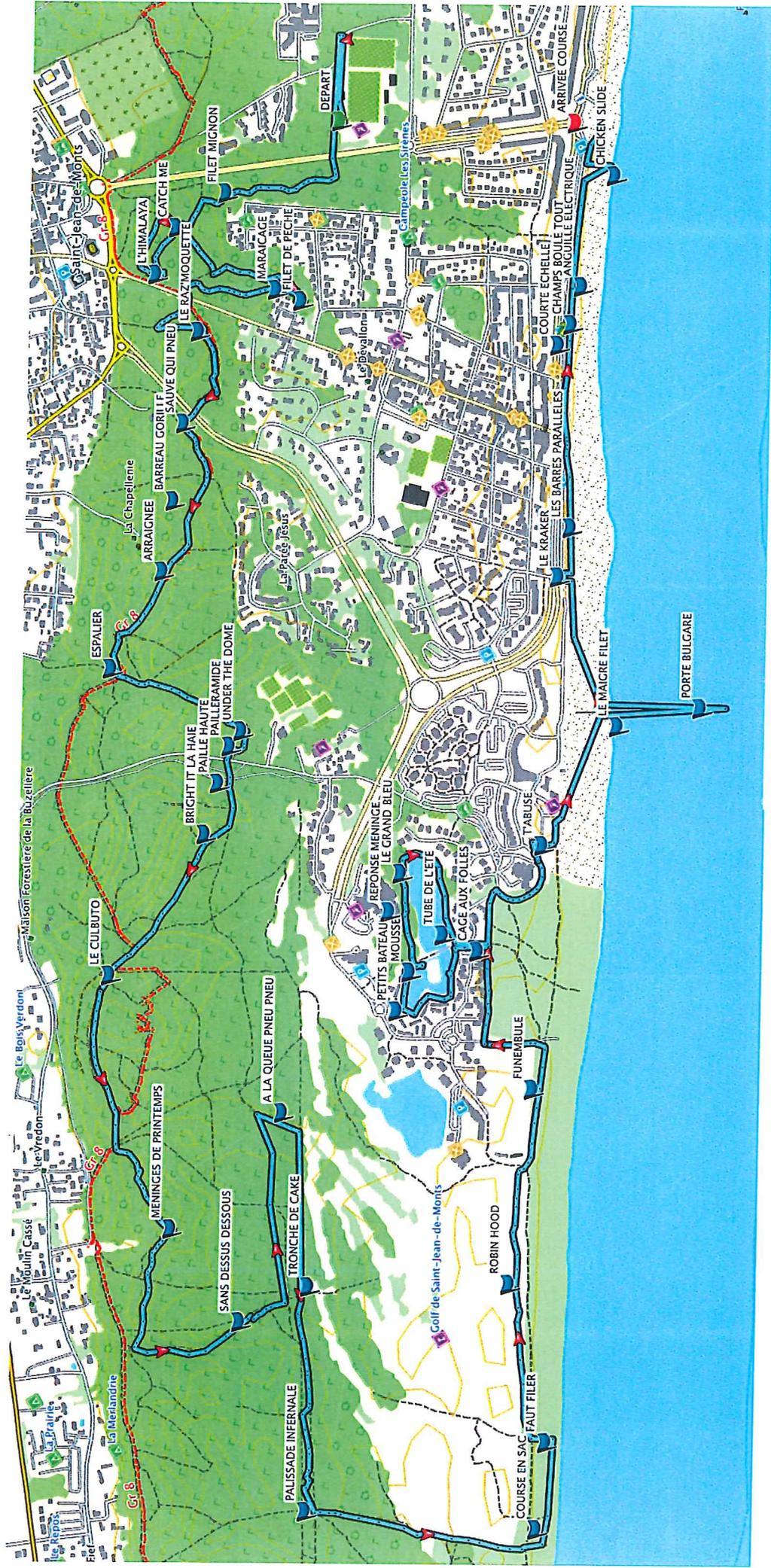
Madame	PAPAIL	JEANNE			
Monsieur	patinet	sebastien	12/09/1975	85160	saint jean de monts
Mademoiselle	Pélian	Gwen	11/10/1982	44300	Nantes
Monsieur	RAYNEAU	Pierre			
Monsieur	RENAUDINEAU	ARTHUR			
Madame	RETAILLOU	Mathilde			
Monsieur	RIGAUD	THOMAS			
Monsieur	ROBERT	AODRENN			
Mademoiselle	Rochet	Marion	02/05/1998		
Monsieur	ROUSSEL	ANTOINE			
Monsieur	Royer	Paul	27/12/1998		
Madame	RUGGIERO	Louise			
Monsieur	syras	matthieu	29-juin-91	85710	bois de cene
Madame	VAUQUELIN	EMMA			
Monsieur	VIOLET	Daniel	22/04/1954	85160	Saint jean de monts
Madame	VIOLET	Nicole	10/09/1952	85160	Saint jean de monts
Monsieur	Vittard	Mathieu			
Madame	WHEELER	SOPHIA			
Monsieur	YHUEL-DUBOT	Kévin			

JALONNEURS - RUEE DES FADAS Saint Jean de Monts -
Dimanche 22 Mai 2016

Civilité	Nom	Prénom	Date Naissance	Code Postal	Ville
Madame	Ares	Dominique			St Jean de Monts
Madame	Auclair	Christine	12/06/1955	85160	St Jean de Monts
Monsieur	Berthomé	Jean-claude			St Jean de Monts
Monsieur	BODIN	Henri	11/11/1936	85160	ST JEAN DE MONTS
Madame	Bodin	Antoinette	16/03/1944	85160	ST JEAN DE MONTS
Madame	Bonnaudet	Octavie	12/06/1998		
Madame	CAEL	CHRISTEL	31/03/1969	85300	LE PERRIER
Mademoiselle	cagnard	julie	09/07/1985	44230	saint sebastien sur loire
Monsieur	CAVILLON	Mathieu			
Monsieur	Chirol	Hugo	27/12/1998		
Madame	CLAUTOUR	Gwendoline			
Madame	CORTEZ	CASSANDRE	30/10/2001		
Madame	CORTIER	SARAH	04/07/2000		
Monsieur	COSQUER	MATHIEU	25/09/2000		
Monsieur	Couprie	Olivier	09/03/1998		
Monsieur	Dahéron	Erwan	17/12/1998		
Monsieur	DE OLIVEIRA	Dominique	06/09/1966	85300	LE PERRIER
Madame	DE SAINT PAUL	ORIANE	19/05/2000		
Mademoiselle	de Saint Paul	Solène	27/07/1998		
Monsieur	DESCHAMPS	patrick	13-mars-47	85160	saint jean de monts
Madame	DESCHAMPS	Michelle	22-juil-49	85160	Saint Jean de Monts
Madame	DESPLANCHES	ALIX	17/08/2000		
Monsieur	DUGAST	CLÉMENT	05/10/1999		
Monsieur	DUMOULIN	FRANÇOIS-XAVIER	30/03/1985		
Madame	Enfrein	Anaëlle	18/03/1998		
Madame	ERMEL	Maellys			
Monsieur	FETIS	HECTOR	18/03/2000		
Madame	FIS	Clara			
Monsieur	Guilbaud	GÃ©rard	22/08/1951	85160	Saint Jean de Monts
Madame	HACQUES	Montaine			
Monsieur	HARMEL	Martin			
Monsieur	HUCHET-DUTHIL	QUITTERIE	10/01/2001		
Madame	HUGENSCHMITT	ELISE	20/02/2000		
Monsieur	INGENBLEEK	Pierre			
Mademoiselle	JEANPIERRE	Alexia	01/07/1989	95130	Franconville
Monsieur	Lambert	Simon	28/02/1998		
Monsieur	LEVRON	BORIS	06/04/2001		
Madame	LORCY	EMMA	11/06/2000		
Madame	MAINARD	Sonia	15/11/1976	85220	Saint Révérend
Madame	MARTIN	VICTORIA	27/04/1999		
Monsieur	MARTINEAU	Yves	12/08/1951	85160	ST JEAN DE MONTS
Mademoiselle	Menant	Elodie	4061988	85710	Bois de cene
Monsieur	MOUROT	BAPTISTE	05/06/2001		
Madame	NAUD-MAHE	Goulwen			
Mademoiselle	Nicole	Maillard	19/05/1954	85160	Saint-Jean-de-Monts
Madame	ORY	MARION	14/07/2000		
Monsieur	OTEKPO	PIERRE	21/02/1999		
Madame	PAPAIL	JEANNE	28/07/1999		
Mademoiselle	Pélian	Gwen	11/10/1982	44300	Nantes
Monsieur	RAYNEAU	Pierre			

Monsieur	RENAUDINEAU	ARTHUR	19/04/2001		
Madame	RETAILLOU	Mathilde			
Monsieur	RIGAUD	THOMAS	17/04/2001		
Monsieur	ROBERT	AODRENN	21/03/2001		
Mademoiselle	Rochet	Marion	02/05/1998		
Monsieur	ROUSSEL	ANTOINE	23/09/1993		
Monsieur	Royer	Paul	27/12/1998		
Madame	RUGGIERO	Louise			
Monsieur	syras	matthieu	29-juin-91	85710	bois de cene
Madame	VAUQUELIN	EMMA	17/06/1999		
Monsieur	Vittard	Mathieu			
Madame	WHEELER	SOPHIA	02/09/2000		
Monsieur	YHUEL-DUBOT	Kévin			

RUEE DES FADAS - SAINT JEAN DE MONTS

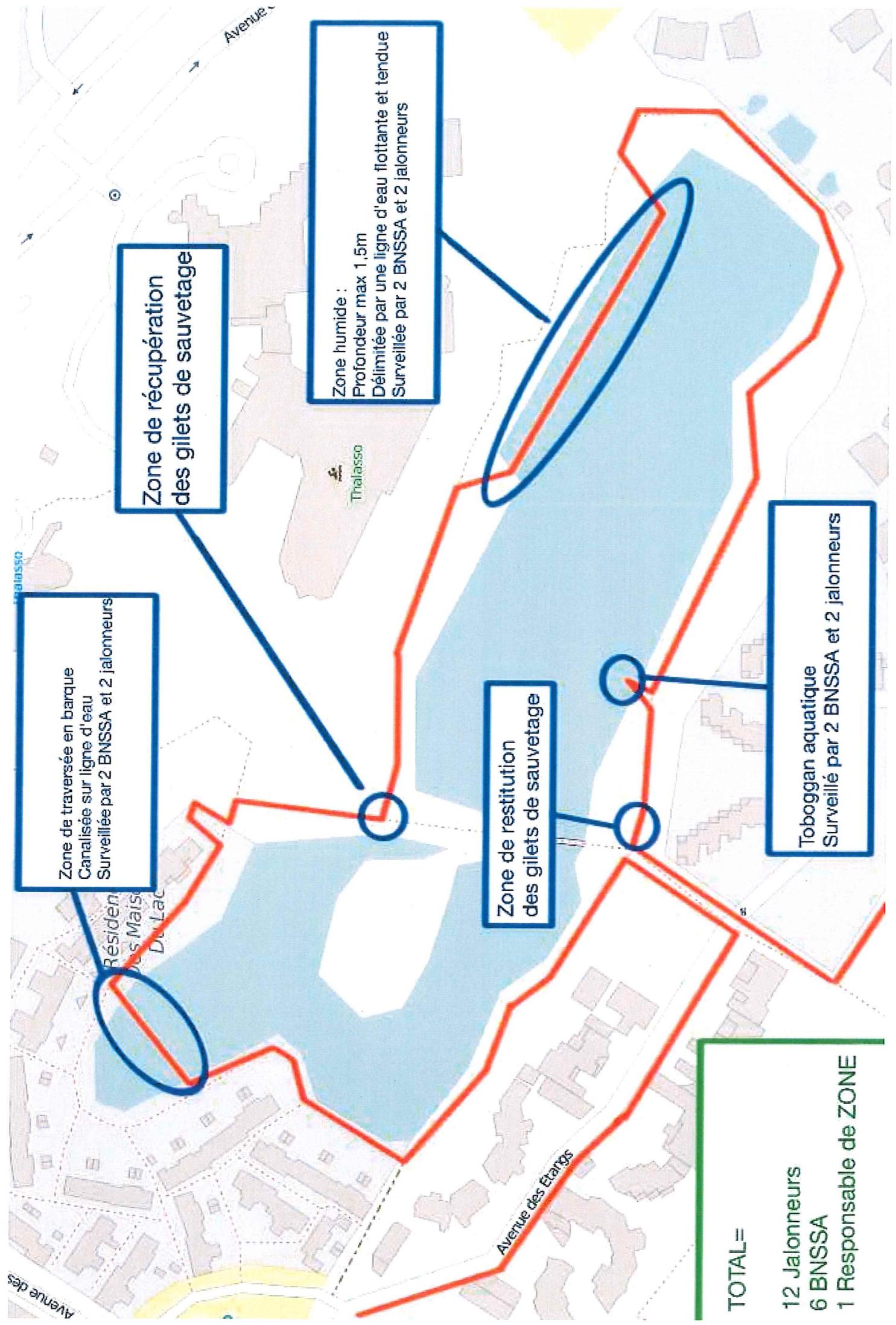


2 jalonneurs positionnés sur chaque obstacle (materialisés par les drapeaux)

Dispositif Previsionnel de Secours



- Dispositif déployé :
- 1 Poste de commandement
 - 1 Coordinateur secours
 - 1 Responsable de course
 - 32 Secouristes dont 6 BNSSA
 - 2 Medecins
 - 2 Ambulances
 - 1 Vehicule d'extraction
 - 2 Agents de la police municipale
 - Fréquence radio en propre + 15 VHF
 - 6 Responsable de zones



Zone de récupération
des gilets de sauvetage

Zone humide :
Profondeur max 1,5m
Délimitée par une ligne d'eau flottante et tendue
Surveillée par 2 BNSSA et 2 jalonneurs

Zone de traversée en barque
Canalisée sur ligne d'eau
Surveillée par 2 BNSSA et 2 jalonneurs

Zone de restitution
des gilets de sauvetage

Toboggan aquatique
Surveillée par 2 BNSSA et 2 jalonneurs

TOTAL=
12 Jalonneurs
6 BNSSA
1 Responsable de ZONE

Avenue des

Résiden
Des Mais
Du Lac

Avenue

Thalasso

Avenue des Etangs